

**COMMUNE
D'ARCEY**

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
Articles L 132-2 à L 132-4 du Code de l'Urbanisme**

Janvier 2024

Table des matières

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL.....	5
1. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES.....	5
LE PORTER A CONNAISSANCE.....	18
LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	19
1. SON CONTENU.....	19
1.1. Un rapport de présentation (L 151-4).....	19
1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5).....	20
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6).....	21
1.4. Un règlement (L 151-8 et suivants).....	22
1.5. Des annexes (R 151-51 et s.).....	25
2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU.....	26
2.1. La concertation.....	27
2.2. Le débat du PADD.....	27
2.3. Les consultations obligatoires (PLU arrêté).....	27
2.4. L'approbation du PLU.....	28
2.5. Le bilan du PLU.....	28
2.6. Les évolutions possibles du PLU.....	28
2.7. La numérisation du document d'urbanisme.....	30
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	31
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU DOUBS CENTRAL.....	32
LA GESTION ECONOMOME DE L'ESPACE.....	34
1. PRINCIPES.....	34
2. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE.....	34
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	36
1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES.....	36
1.1. Données disponibles.....	36
1.2. Limite d'utilisation des données graphiques.....	36
1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires.....	36
2. LE RISQUE INONDATION.....	37
2.1. Description du phénomène.....	37
2.2. Principes de prévention du risque inondation.....	37
2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe.....	39
2.4. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation.....	40
3. LE RISQUE SISMIQUE.....	41
4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	41
4.1 – Informations générales sur les phénomènes.....	43

4.2 – Zones soumises aux phénomènes d’affaissement et d’effondrement..	44
4.3 – Zones soumises à l’aléa glissement de terrain.....	44
4.4 – Les zones soumises à l’aléa éboulement et chutes de blocs.....	45
.....	45
5. L’ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	45
6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE.....	46
6.1. Les installations classées pour la protection de l’environnement.....	46
6.2. Les sites susceptibles d’être pollués.....	47
7. LE RISQUE LIÉ AU RADON.....	48
7.1. Obligation de surveillance.....	48
7.2. Cartographie des zones à potentiel radon.....	48
PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DU	
PATRIMOINE.....	50
1. LES PAYSAGES.....	50
2. LES MILIEUX NATURELS.....	51
2.1. État initial de l’environnement.....	51
2.2. Diagnostic écologique.....	53
2.3. Mesures de protection – zonages.....	54
2.4. Les milieux aquatiques.....	57
.....	62
2.5. La ressource en eau.....	62
2.6. La forêt, les haies, les bosquets.....	64
3. LE PATRIMOINE.....	66
3.1. Patrimoine et espaces protégés.....	66
3.2. Patrimoine non protégé.....	67
ASSAINISSEMENT.....	70
L’AGRICULTURE.....	72
1. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES	
ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF).....	72
2. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ.....	73
2.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD).....	73
2.2. Les installations classées pour la protection de l’environnement.....	73
3. LES PRODUITS D’APPELLATION D’ORIGINE.....	75
4. LES DONNÉES COMMUNALES.....	76
5. L’ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES	
AGRICOLES.....	77
L’HABITAT.....	79
1. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D’ACTION POUR LE LOGEMENT DES	
PERSONNES DÉFAVORISÉES.....	79
2. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE L’HABITAT.....	79
3. LE PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT.....	80
4. LA PRISE EN COMPTE DE L’ACCESSIBILITÉ.....	82

5. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	82
LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	84
AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION.....	85
1. LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ.....	85
2. LES DÉCHETS.....	86
2.1. La planification de la prévention et de la gestion des déchets.....	86
2.2. Les objectifs du PRPGD (SRADDET).....	86
2.3. La traduction dans le document d'urbanisme.....	87
3. L'AIR ET L'ÉNERGIE.....	88
3.1. Les émissions de gaz à effet de serre.....	88
3.2. L'énergie.....	89
3.3. Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux.....	89
3.3. Les analyses pouvant être menées dans le cadre d'un PLU.....	89
3.4. Les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme.....	90
4. L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	91
4.1. Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE).....	91
4.2. Petite Ville de Demain.....	91
4.3. Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics (SDAASP).....	92
5. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES.....	93
5-1 Le classement sonore.....	93
5-2 Les cartes stratégiques du bruit dans l'environnement.....	93
6. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	94
7. LES ÉCOQUARTIERS.....	95
7.1. Du quartier durable à l'écoquartier ?.....	95
7.2. La démarche de labellisation EcoQuartier.....	95
8. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE.....	97
9. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE (ANT).....	98
9.1. Préambule.....	98
9.2. Les outils de planification.....	98
9.3. Cadre réglementaire applicable aux PLU.....	99
10. LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE.....	101
ANNEXES.....	103

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU).

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le Code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

• La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I).

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

• La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), Grenelle II.

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est renforcé autour de quatre axes :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

● **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

Les objectifs poursuivis par la loi ALUR concernent l'augmentation de la production de logements et la préservation des espaces naturels et agricoles, via la poursuite de la lutte contre l'étalement urbain. Dans cette optique, la loi ALUR fait évoluer de manière significative les compétences en matière d'urbanisme, les règles et les documents d'urbanisme. Les dispositions prises sont pour l'essentiel d'application immédiate.

Concernant plus particulièrement le PLU, son processus d'élaboration et son contenu ont évolué, et notamment :

- les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) ;
- le règlement : la taille minimale d'un terrain constructible et le COS sont supprimés ;
- le rapport de présentation : il s'étoffe davantage et comprend : un diagnostic des besoins en matière de biodiversité, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'un exposé des mesures favorisant leur densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, un inventaire des capacités de stationnement (autos et vélos) des parcs ouverts au public et de leurs possibilités de mutualisation. De plus, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers devra porter sur les 10 années précédant l'approbation ou la dernière révision du PLU ;
- le PADD : il inclut deux nouvelles obligations ; il définit les orientations générales des politiques de paysage et il comprend des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace ;
- l'analyse des résultats de l'application du PLU.

● **La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.**

Dans la continuité de la loi ALUR, les nouvelles dispositions de la loi renforcent la protection des espaces agricoles et étendent cette protection aux espaces naturels et forestiers avec la création des Commissions départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ces commissions permettent un contrôle efficace de l'utilisation dans les territoires de tous ces espaces naturels, à l'occasion de la mise en œuvre des projets des collectivités locales.

Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous conditions.

● **La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

▪ La majoration des droits à construire fait l'objet d'un nouveau mécanisme établi sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux. Ce nouveau dispositif prévoit pour les

programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %. Le PLU détermine dans son règlement les secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

- Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'annexes. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit fixer un certain nombre de dispositions réglementaires et celles-ci font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

- L'article 109 de la loi a élargi le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi ALUR visant à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

• La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dans la continuité du Grenelle de l'Environnement, l'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays, en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050, avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores doit contribuer à ces objectifs. Le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

• L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, ont rendu le Code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

• La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi ELAN)

Elle contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi présente une forte dimension territoriale. Elle adapte et complète certaines mesures de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, elle vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques, et elle contient de nombreuses dispositions qui renforcent ou clarifient les rôles et responsabilités des acteurs locaux.

La loi porte également une réforme structurante de l'organisation du secteur du logement social.

Quelques mesures relatives aux procédures d'urbanisme et aux documents de planification sont exposées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Elle facilite la réalisation de logements dans les grandes agglomérations (L 152-6 du Code de l'urbanisme) en permettant aux collectivités territoriales de déroger par décision motivée à certaines règles du plan local d'urbanisme (règles relatives au gabarit et à la densité).
- Le bilan de la consommation d'espace à dix ans (L 151-4 du Code de l'urbanisme) s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document.
- La Loi précise les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sans que ces critères soient exhaustifs ou cumulatifs. La disposition s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants (L 151-13 du Code de l'urbanisme).
- Elle ajoute la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement dans le cas du logement locatif intermédiaire (L 151-34 du Code de l'urbanisme).

● **La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités**

Elle a pour objectif de faciliter et encourager de nouvelles solutions pour le déplacement des personnes : solutions alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage...), développement des mobilités douces (vélo...), déploiement des points de recharge des véhicules électriques, remise en état des réseaux routiers et ferroviaires, mobilité des personnes en situation de handicap facilitée, etc.

Ces mesures se mettront en place le plus souvent à l'aide d'outils de gouvernance (en particulier via l'obligation de couvrir tout le territoire par des autorités organisatrices des transports) ou financiers (plans d'investissements, accompagnements financiers pour les usagers...). Les documents d'urbanisme prévoiront le cas échéant les infrastructures nécessaires au déploiement de ces mesures : aménagement d'aires de covoiturage, bornes de recharge électriques publiques et privées, parcs vélos, voies vertes...

● **L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme**

Cette ordonnance est intervenue suite à la promulgation de la loi ELAN. Elle vise à réduire le nombre de normes opposables aux documents d'urbanisme, et une sécurisation juridique. Les obligations de compatibilité et de prise en compte s'en trouvent limitées et simplifiées pour les documents d'urbanisme. Cette ordonnance est applicable à tout nouveau document d'urbanisme (ou sa révision) prescrit après le 1^{er} avril 2021.

● La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et Résilience »)

La loi climat et résilience comporte notamment des dispositions relatives à l'urbanisme, à l'aménagement et à la publicité

- Dispositions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement

La loi a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du Code de l'urbanisme.

L'article L101-2-1 précise plusieurs définitions :

- l'artificialisation, qui est définie comme une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol (en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques), ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ;
- la renaturation d'un sol (ou désartificialisation) qui consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Les objectifs de lutte contre l'artificialisation sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

La loi fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Pour y parvenir, la loi pose une étape intermédiaire à 2031, et dispose que le rythme de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 devra, à l'échelle nationale, être réduit de 50 % par rapport à la période 2011-2021.

La loi prévoit une application différenciée et territorialisée de ces objectifs nationaux au niveau régional via le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté, puis au niveau local à travers les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (plans locaux d'urbanisme et cartes communales).

Le SRADDET et le SCOT ont chacun des échéances pour la prise en compte des objectifs de la Loi. En l'absence et passé ce délai, les objectifs nationaux seront directement intégrés par les documents d'urbanisme locaux. Dans le cas où le SRADDET et le SCOT ont bien territorialisé les objectifs, les documents d'urbanisme locaux ont l'obligation d'assurer la compatibilité juridique avec ces documents, lors de leur élaboration ou par le biais d'une mise en compatibilité.

Aux termes de la Loi, le maire ou le président de l'EPCI compétent a obligation d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation et de consommation d'ENAF sur son territoire. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

La loi prévoit également :

- un principe d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales supérieures à 10.000 m² (les surfaces plus petites doivent quant à elles répondre à des critères spécifiques et cumulatifs)
- l'obligation pour la collectivité compétente en matière de développement économique d'établir un inventaire des zones d'activité économique sur son territoire
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées qui doit figurer dans le PADD
- la réalisation d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser
- le traitement obligatoire des continuités écologiques dans les OAP,
- l'évaluation du PLU(i) à 6 ans (contre 9 ans avant la Loi)

- Dispositions relatives à la publicité

La loi prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. À partir de cette date, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité au nom de la commune Dans les EPCI disposant de la compétence PLU ou RLP (règlement local de publicité), si le maire ne s'y oppose pas, cette compétence sera transférée au président de l'EPCI après un délai de 6 mois.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

• La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)

La loi 3DS comporte une série de mesures concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

La loi permet d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire des communes et EPCI compétents grâce aux règlements des PLU. Elle insère dans le Code de l'urbanisme un article L 151-42-1 qui dispose que « *Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant* ».

Dans un objectif de sécurisation juridique des documents d'urbanisme, la loi insère deux articles (L153-16-1 et L153-40-1) qui prévoient que la commune ou le groupement de communes

compétents peuvent, lors de l'élaboration d'un PLU(i) ou lors de sa modification, demander au préfet de prendre formellement position sur :

- la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation ;
- la cohérence avec le diagnostic du rapport de présentation des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables.

● La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine.

Elle s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Elle apporte des modifications et compléments au règlement national d'urbanisme, aux documents d'urbanisme et à la loi montagne.

Concernant plus particulièrement le PLU, la loi prévoit que :

- Les orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durables devront également concerner désormais le développement des énergies renouvelables (C. urb., art. L. 151-5, 2°).
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront, dans les communes non couvertes par un SCoT, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui auront été arrêtées en application du code de l'énergie (C. urb., art. L. 151-7, 8°).
- En zones agricoles ou forestières, les installations de production et de commercialisation de biogaz, électricité et chaleur par la méthanisation sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production : elles sont admises si le règlement n'interdit pas ces constructions ou installations
- Les possibilités de dépassement dérogatoire des règles de gabarit que le règlement peut prévoir pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale sont étendues à celles qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables (C. urb., art. L. 151-28, 5°).
- Le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, si elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains à proximité ou si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, sous réserve que le comité régional de l'énergie ait estimé que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées par la cartographie arrêtée dans le département sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. (C. urb., art. L. 151-42-1).

● La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et à renforcer l’accompagnement des élus locaux

La loi a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience".

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Ce délai est reporté de 6 mois pour les PLU et les cartes communales soit au 22 février 2028.
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional.
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031".
- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la création d'une "garantie rurale", fixée à un hectare pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

● La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Le secteur de l'industrie représente aujourd'hui 18% des émissions annuelles de gaz à effet de serre nationales. La loi contient plusieurs mesures pour favoriser une réindustrialisation décarbonée de la France. Elle apporte plusieurs retouches aux codes de l'urbanisme :

Elle ajoute le développement industriel et logistique de la région aux objectifs fixés par le SRADDET. Ce nouvel objectif recouvre, notamment, la localisation préférentielle des constructions consacrées à ces activités

Elle prévoit que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT doit prendre en considération l'existence de friches (C. urb., art. L. 1413).

La loi impose, désormais, que les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques commerciales déterminées par le document d'orientation et d'objectif (DOO) privilégient l'utilisation des friches (C. urb., art. L. 141-6).

Les sites naturels de compensation (SNC) introduits par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, sont remplacés par les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) (C. envir., art. L. 163-1). Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le législateur incite les collectivités et groupements compétents à identifier des zones propices à l'accueil de SNCRR dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (C. urb., art. L. 141-10, 3° et L. 151-7, I, 4°).

Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est élargi aux implantations d'installations nécessaires à la production de produits ou équipements qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable. Sont concernées, d'une part, les installations industrielles de fabrication, d'assemblage ou de recyclage, y compris les entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires à leur fonctionnement, d'autre part, les installations de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés. t (C. urb., art. L. 300-6, 4° et 5°).

La loi crée une nouvelle procédure ad hoc permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification en vue de la réalisation de projets de grande envergure dénommés projets d'intérêt national majeur « pour la souveraineté nationale » (PINMSN) ou « pour la transition écologique » (PINMTE) (C. urb., art. L. 300-6-2.)

Afin de conjuguer les objectifs de développement industriel et de réduction de l'artificialisation des sols, le régime des grandes opérations d'urbanisme est remanié en vue de faciliter, par la transformation des zones commerciales, la réutilisation des terrains pour de nouvelles activités (C. urb., art. L. 152-6-4, L. 214-2-1 et L. 312-5-1).

● **Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sol**

Le décret vient modifier le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 et établit une nouvelle nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine.

La nouvelle nomenclature prévoit désormais **10 catégories de surfaces** (contre 8 dans le précédent décret) permettant une mesure plus précise. Elle est complétée avec des seuils de référence pour la superficie à partir de laquelle les différentes surfaces sont qualifiées.

Le décret crée une nouvelle catégorie de surfaces artificialisées qui concerne les « surfaces qui sont en chantier ou à l'état d'abandon ». Il introduit la notion de « friche agricole » et prévoit que les surfaces destinées à accueillir des panneaux photovoltaïques (sous certaines conditions) et celles dont les sols sont végétalisés et à usage de parcs et jardins publics sont désormais considérées comme des surfaces non artificialisées.

Pour rappel, cette nomenclature ne s'applique pas aux objectifs de la première tranche de dix ans (2021- 2031), ces objectifs portant uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

Par ailleurs, ce décret précise le contenu (données et indicateurs minimaux) du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. Il doit notamment comprendre les indicateurs et données suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;
- solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;
- évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols.

L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possède l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront mises à disposition par l'Etat en particulier à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle).

• Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

Le décret détermine les modalités d'intégration et de déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme. Il permet notamment de :

- Renforcer les critères de territorialisation des objectifs régionaux en tenant compte des spécificités locales tels que les enjeux de communes de montagne et, plus particulièrement, ceux relevant des risques naturels prévisibles ;
- Adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis-à-vis des documents infrarégionaux, en fixant des cibles chiffrées de manière facultative plutôt qu'obligatoire ;
- Garantir une surface minimale communale de consommation d'ENAF, tant au niveau du SRADDET que du SCoT avec l'insertion dans le code de l'urbanisme de l'article R141-6-1 ;
- Préciser la faculté de mutualisation de la consommation d'ENAF ou de l'artificialisation emportée pour des projets régionaux ;
- Veiller plus particulièrement à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles.

• Le décret n° 2023-2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme

La loi Climat et Résilience a inséré un nouvel article dans le code de l'urbanisme en vue de définir la notion de friche. Aux termes de l'article L111-26 du code de l'urbanisme, « *on entend par friche tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalable* ».

Le décret du 26 décembre 2023 vient notamment préciser cette définition, en insérant l'article D111-44 aux termes duquel, « *Pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L. 111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants* :

- 1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;*
2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ; [...]».

• Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le décret, pris pour l'application du 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience, précise les trois conditions que doivent satisfaire les installations de production d'énergie photovoltaïque pour ne pas être comptabilisées lors du calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Ces 3 conditions sont les suivantes :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Le décret est complété par un arrêté de même date qui fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque qui permettent de respecter les conditions du décret et d'être exemptés d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet arrêté fixe également la liste des données et informations à renseigner par les porteurs de projets dans une base de données nationale, à l'occasion d'une nouvelle opération, et qui serviront de référentiel aux autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de la première tranche de dix années.

2. LES ARTICLES L.101-1, L.101-2 ET L.101-2-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du Code de l'urbanisme :

ARTICLE L.101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

ARTICLE L.101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des

personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

ARTICLE L.101-2-1 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols, constatées sur un périmètre et une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L132-1 à L132-4 du Code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'État et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés aux articles L 101-2 et L101-2-1 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

Le contenu du PLU est fixé par l'article L151-2 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

1.1. Un rapport de présentation (L 151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (y compris ceux identifiés par le SCOT le cas échéant), en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants :

- l'environnement physique,

- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets....,
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il évalue les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R 151-1).

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones et des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD.

Il comporte les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du document (L104-1, R151-3).

Il identifie les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R 151-4).

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte, peut être sanctionnée par le juge administratif.

1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil municipal (L 153-12).

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Cette étude de densification a vocation à être annexée au rapport de présentation et ses conclusions intégrées dans la partie du rapport justifiant les choix retenus pour établir le PADD.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6)

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. Elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

1.3.1. Le contenu des OAP (L 151-7, L 151-7-1 et L 151-7-2)

Elles peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#) ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales ;
- dans les zones d'aménagement concerté, définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

1.3.2. Les différents types d'OAP (R 151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (R 151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20 2^e alinéa), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

1.4. Un règlement (L 151-8 et suivants)

Il comprend une partie écrite et une partie graphique comprenant un ou plusieurs documents (R151-10).

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Le règlement peut identifier et localiser des éléments bâtis ou naturels à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales ou environnementales, et définir des prescriptions ou interdictions visant à préserver ces éléments (L151-17 à L151-25).

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

L'article R 151-27 définit 5 destinations de constructions. Chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et définies par arrêté ministériel (R 151-29). Un décret du 22 mars 2023 a modifié les listes des destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (modifications apportées surlignées en jaune dans le tableau ci-après). Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023. Elles ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme et aux documents en tenant lieu si les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date. Pour ces plans locaux d'urbanisme, les anciennes dispositions restent applicables. Mais l'autorité compétente qui a engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du décret peut décider de faire application des nouvelles règles, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Cinéma
	Hôtels
	Autres hébergements touristiques
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Lieux de culte
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition
	Cuisine dédiée à la vente en ligne.

1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (L 151-13)

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble.

Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de constructions et d'installations :

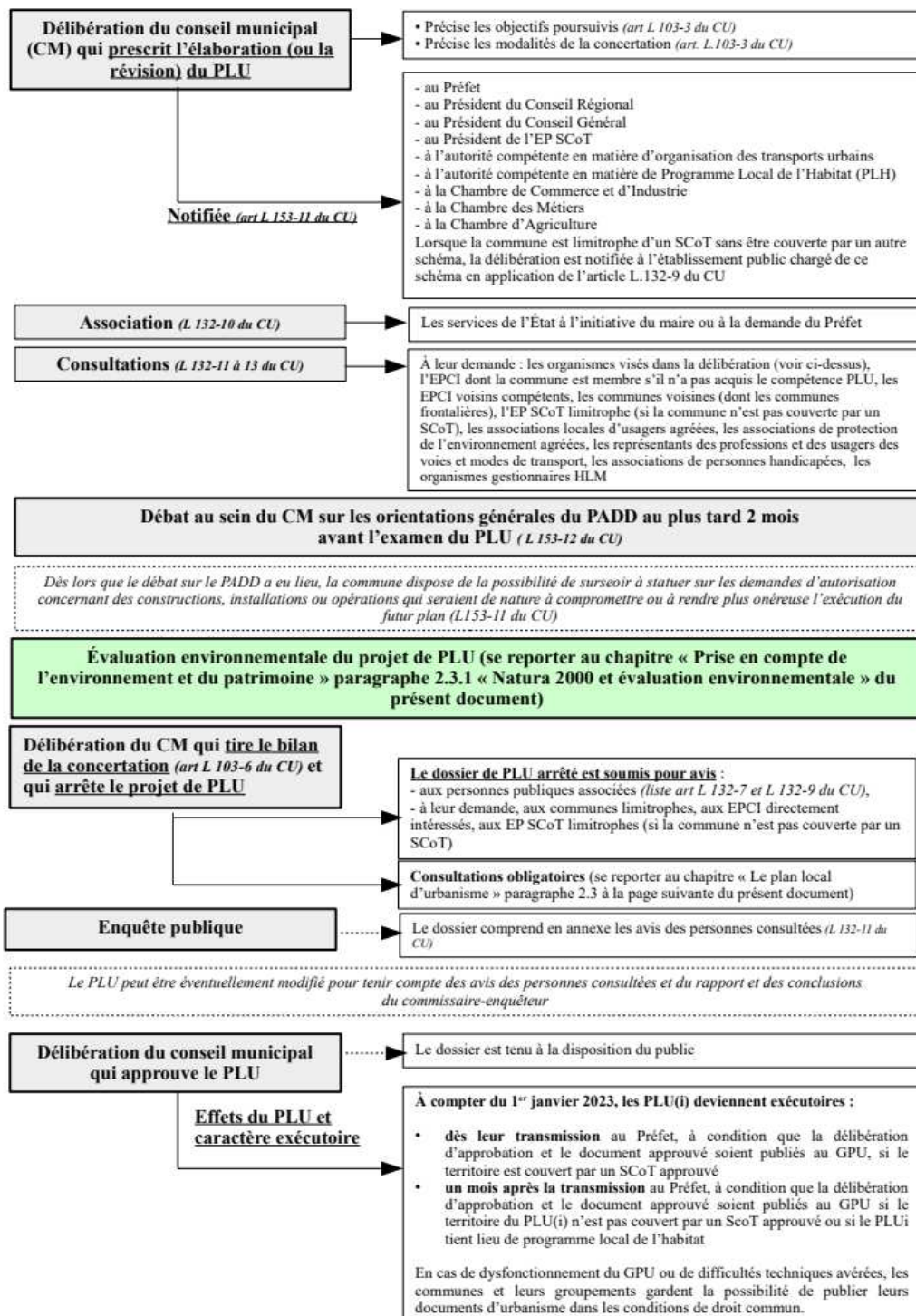
- nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°)
- nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (L 151-11 II). L'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (R 151-23 et R151-25).

1.5. Des annexes (R 151-51 et s.)

Les annexes visées dans les articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique (R 151-51),
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,
- les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable,
- les périmètres où le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable,
- les périmètres où le permis de démolir a été institué.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU



2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère. La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

2.2. Le débat du PADD

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (L153-12). Ce débat intervient au minimum deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Dès lors que le débat du PADD a eu lieu, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui seraient de nature à **compromettre ou rendre plus onéreuses** l'exécution du futur PLU (L153-11).

2.3. Les consultations obligatoires (PLU arrêté)

- En application de l'article R 153-6 du Code de l'urbanisme, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).**

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

La CDPENAF peut s'autosaisir d'un projet dès lors qu'il a pour conséquence la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en application des articles L153-17 du code de l'urbanisme et L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (que la commune soit couverte ou non par un SCOT). La CDPENAF donne un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan (R153-4).

● En application de **l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme**, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (R 153-2).

2.4. L'approbation du PLU

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, est approuvé par le conseil municipal. Le PLU approuvé est ensuite tenu à disposition du public en mairie.

2.5. Le bilan du PLU

Le conseil municipal procède, **six ans** au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU ou maintien en vigueur, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols, mentionné à l'article L2231-1 du Code général des collectivités territoriales (bilan triennal).

2.6. Les évolutions possibles du PLU

2.6.1. La révision du PLU (*L 153-31 à 35 du CU*)

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la commune envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Lorsque la révision a uniquement pour objet soit de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit d'engendrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, soit de créer des OAP valant création de zone d'aménagement concerté, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'État et des PPA – on parle de révision à modalités allégées).

2.6.2. La modification du PLU (L 153-36 à 44 du CU)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une augmentation de plus de 20 % des règles de densité en zone U et AU ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 notamment au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et, le cas échéant, au président du SMSCOT ainsi qu'aux chambres consulaires.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil municipal.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

2.6.3. La modification simplifiée du PLU (L 153-45 à 48 du CU)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % pour chaque secteur défini en zone U chacune des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter, jusqu'à 50 % pour chaque secteur, le volume constructible tel qu'il résulte de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour le logement social et, jusqu'à 30 % les programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- augmenter, jusqu'à 30 % des règles relatives au gabarit pour les logements faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. À l'issue de la mise à disposition le maire présente un bilan de la concertation à son conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2.6.4. La mise en compatibilité du PLU (L 153-49 à 59 du CU)

Cette mise en compatibilité est possible dans deux cas :

- La mise en compatibilité ou prise en compte d'un document supérieur :

Elle est mise en œuvre lorsqu'un PLU doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et suivants du Code de l'urbanisme ou le prendre en compte.

La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-49 à L.153-53 du Code de l'urbanisme.

- La mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général :

Elle concerne une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU. La procédure à mettre en œuvre est décrite dans les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

2.7. La numérisation du document d'urbanisme

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le caractère exécutoire des SCoT et PLU approuvés à compter du 1er janvier 2023 sera conditionné à une publication du document sur le géoportail de l'urbanisme.

Ainsi depuis le 01/01/2023, les PLU(i) deviennent exécutoires :

* dès leur transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU, si le territoire est couvert par un SCoT approuvé.

* un mois après la transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU si le territoire du PLU(i) n'est pas couvert par un SCoT approuvé ou si le PLU(i) tient lieu de programme local de l'habitat

Ces dispositions sont applicables aux évolutions des PLU et aux délibérations qui les approuvent.

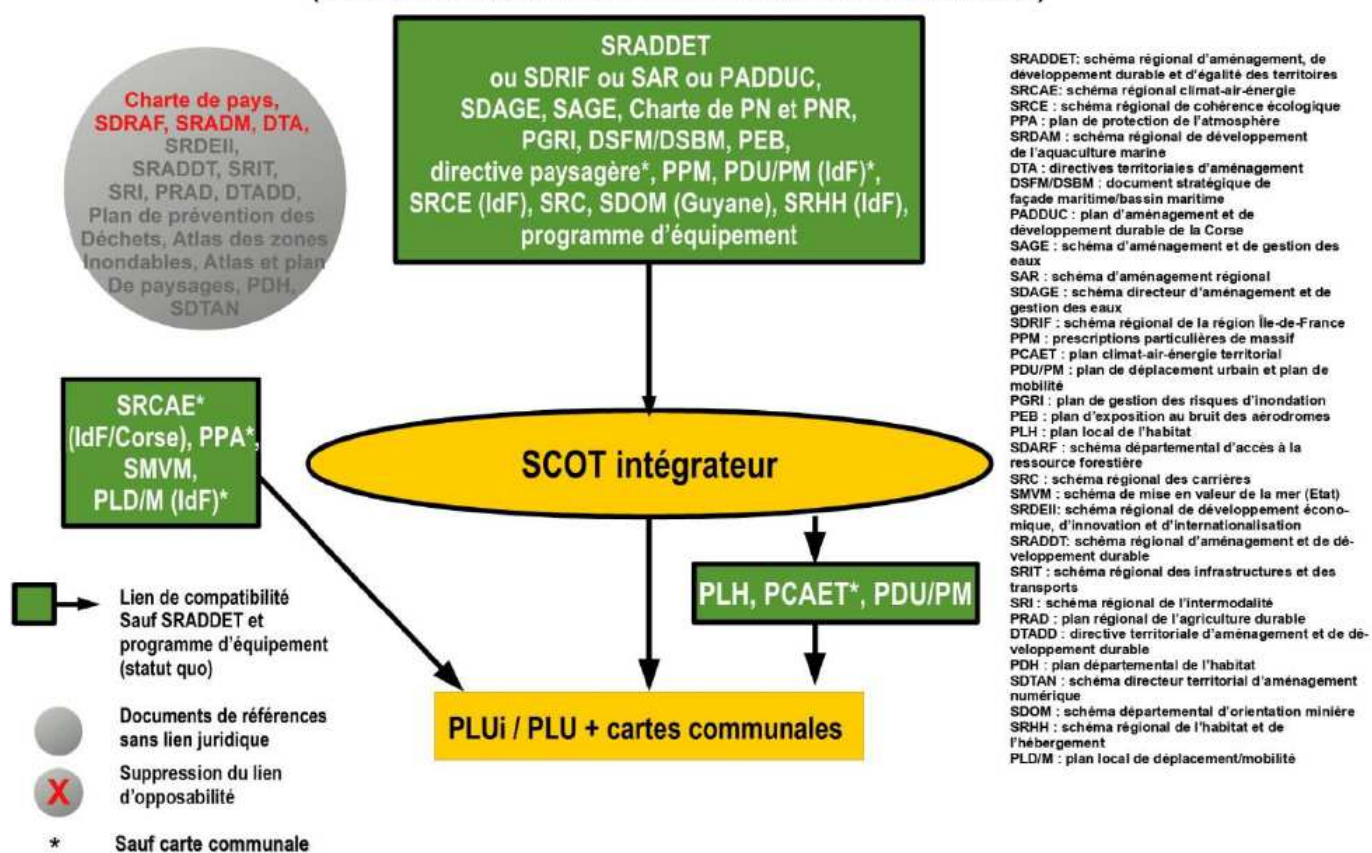
En cas de dysfonctionnement du GPU ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface [GPU-@CTES](#) (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. L'ordonnance n°2020-745, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme a supprimé le lien d'opposabilité avec quatre documents, et généralisé le lien de compatibilité (le lien de prise en compte ne subsiste que pour les objectifs du rapport du SRADDET et les programmes d'équipement). Cette ordonnance est applicable pour tout document d'urbanisme prescrit après le 1^{er} avril 2021.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



La commune d'Arcey est située dans le périmètre du SCOT Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 et dont la révision a été prescrite le 6 avril 2017.

La commune est également concernée par :

- le **SRADDET** de la région Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;
- le **SDAGE 2022-2027** du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022.
- le **PGRI 2022-2027** du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.

En application de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité. Cette délibération est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur du SCOT faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article [L. 131-3](#).

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU DOUBS CENTRAL

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Doubs Central a été approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2016, le document peut être consulté à l'adresse suivante :

Syndicat mixte du Doubs Central
5 rue Barbier à BAUME LES DAMES

Lien internet : <https://www.doubbscentral.org/le-scot-approuvé.html>

Le SCOT est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

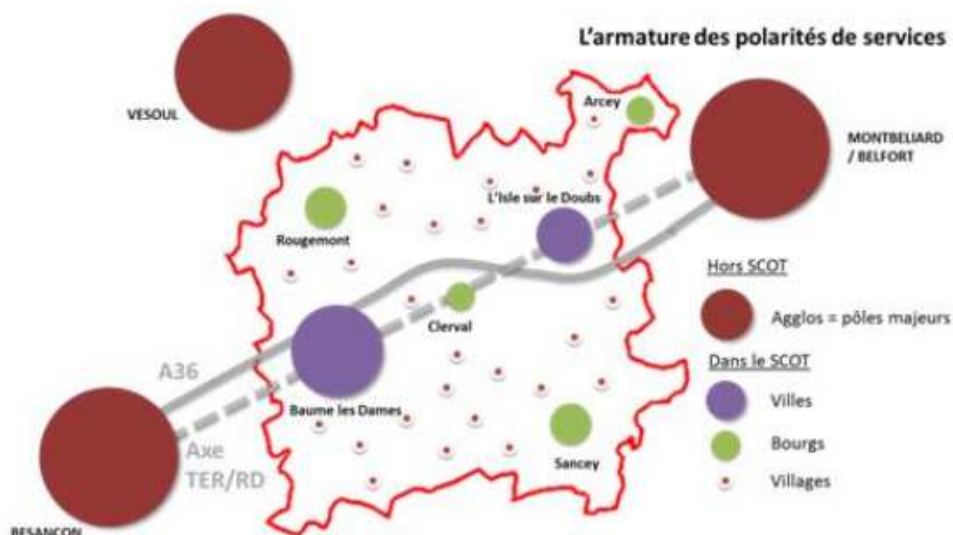
Le SCOT du Doubs Central a été approuvé avant le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté. À l'occasion de sa révision prescrite en 2017, le-dit document sera rendu compatible avec les règles générales du SRADDET et prendra en compte ses objectifs en application de l'article L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article L142-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU révisé doit être compatible avec le SCOT en vigueur. Il devra également être compatible avec le SCOT révisé une fois que celui-ci sera approuvé.

Concernant le projet de PLU révisé de la commune de Arcey, celui-ci **devra donc utilement prendre en considération les orientations connues du projet de SCOT en révision, dans le but de faciliter ou s'exonérer d'une future mise en compatibilité avec ce dernier, lorsqu'il sera approuvé.**

Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du SCOT fixe les objectifs des grandes politiques publiques, dans le respect des principes du développement durable. Il définit une armature urbaine à quatre niveaux (cœur d'agglomération /pôles urbains /bourgs / villages), auxquels s'appliqueront les diverses orientations du PADD. Villes et Bourgs sont parfois associés à un ou plusieurs villages satellites.

La commune d'Arcey est identifiée comme un bourg au sein de l'armature du SCoT.



Armature urbaine - extrait du PADD du SCoT Doubs Central

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation - transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

Le PLU devra être compatible avec les orientations du DOO qui est structuré autour de 3 axes :

- Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques
- Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelles
- tendre vers un développement urbain économe et durable

LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

1. PRINCIPES

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation de foncier mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale. L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes qui traitent d'aménagement du territoire.

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté et la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ont renforcé les objectifs et modalités de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols.

2. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

En cas de réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, il est rappelé que le projet de PLU doit, **dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures** permettant de réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences dommageables pour sa mise en œuvre.

À noter l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs », signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, le préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'observatoire départemental de la consommation d'espace a été officiellement mis en place en septembre 2016.

La charte est accessible sur le site des services de l'État dans le Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification-territoriale/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace>

Des renseignements sur l'observatoire peuvent être obtenus auprès de la DDT – service connaissance, aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ou du Département – direction du développement et de l'appui aux territoires.

Depuis 2019, le CEREMA met à disposition des « indicateurs communaux de consommation d'espace » sur le portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>

Des outils pédagogiques sont mis à disposition par la DDT, permettant d'illustrer et comprendre les dynamiques

d'urbanisation des territoires du Doubs :

- *Outil de datavisualisation des dynamiques d'artificialisation par le bâti des territoires du Doubs*
- *Cartographie interactive d'évolution des surfaces artificialisées par le bâti (taches urbaines) des territoires du Doubs*

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outils-dynamique-d-urbanisation>

Le dossier de PLU (rapport de présentation et PADD, L151-4 et L151-5) devra fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace au travers d'hypothèses démographiques réalistes et de choix urbains vertueux (utilisation du bâti existant, de friches, de « dents creuses », densité urbaine ambitieuse).

Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES

1.1. Données disponibles

L'outil GEORISQUES favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêtés catastrophes naturelles, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune (<https://www.georisques.gouv.fr/>) et plus précisément <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>).

Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur le site internet des services de l'État dans le Doubs à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>

Cet outil permet une localisation à la commune, à la parcelle ou à l'adresse postale.

L'outil GéoIDE carto "Risques" remplace l'outil Cartélie "Risques", à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c>

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisés en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25 000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> – définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000^e ou 1/10 000^e), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	<ul style="list-style-type: none"> – pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
Règlement graphique	<ul style="list-style-type: none"> – report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> – règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités, ▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales ...

2. LE RISQUE INONDATION

2.1. Description du phénomène

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

2.2. Principes de prévention du risque inondation

La circulaire du 24 janvier 1994 édicte les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévision contre les inondations.

Le premier principe prévoit :

- d'interdire dans les zones d'aléa les plus forts, toutes nouvelles constructions,
- de limiter dans les autres zones l'implantation de nouvelles activités humaines et en imposant pour les constructions autorisées des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le second principe est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. Ces zones sont des secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés où la crue peut donc stocker un volume d'eau important.

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, le zonage doit être mis à jour en tenant compte des informations transmises dans le porter à connaissance où en s'appuyant sur les connaissances locales. Ainsi, l'étude d'environnement doit comprendre une analyse fine des données fournies pour identifier et localiser :

- les zones exposées aux aléas les plus forts : forte hauteur d'eau potentielle et/ou fréquemment inondées,
- les zones naturelles ou agricoles exposées aux inondations, secteurs qui contribuent à l'expansion des crues, qu'il est impératif de préserver même en cas d'aléa faible.

À partir de cette analyse, le zonage du document d'urbanisme doit être élaboré en tenant compte des principes de prévention du risque d'inondation. Cette démarche peut impliquer le cas échéant de :

- classer inconstructible les zones exposées aux aléas les plus forts et les zones d'expansion des crues,
- définir les prescriptions à mettre en œuvre dans les éventuelles zones constructibles : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc).

Une carte interactive qualifiant le risque est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

La commune d'Arcey a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle inondation.

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/06/2016	20/10/2016
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>

La commune d'Arcey n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) .

Des zones inondables sont recensées dans l'atlas des zones inondables.



Source: carto2.geo-ide

2.3. Les inondations par ruissellement ou remontée de nappe

Inondations par ruissellement

La présente procédure est l'occasion de mobiliser les éléments de connaissance locale des risques. En particulier, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

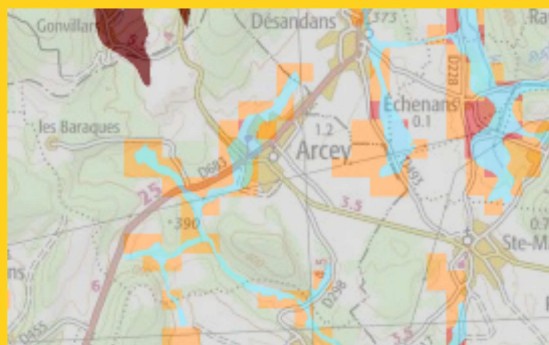
Inondations par remontée de nappe

Le BRGM met en ligne une carte interactive montrant la sensibilité des sols aux phénomènes de remontées de nappes.

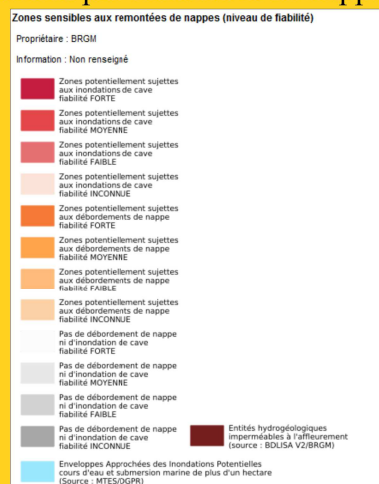
<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Le territoire communal est potentiellement concerné par des inondations par remontées de nappe :



source carte : Infoterre-BRGM



Ces informations sont une base de réflexion pour la recherche et la délimitation d'inondations passées, et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune.

En cas de remontée de nappe, les inondations potentielles sont limitées en surface et/ou hauteur ; elles affectent principalement les sous-sols et les fouilles des chantiers. L'exploitation de ces informations et recherches lors de l'élaboration du document d'urbanisme communal peut être l'occasion de limiter, voire proscrire, les sous-sols dans les zones de nappe sub-affleurante de certaines zones à urbaniser du projet communal.

2.4. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- Élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011, complétée par l'arrêté du 16 octobre 2018 ;
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Dans le département du Doubs, seul le secteur Belfort – Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation : cartographie arrêtée le 20 décembre 2013,
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district : le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le 22 mars 2022 le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Lien internet : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

Le Code de l'Environnement prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI. Le PLU d'Arcey devra être compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

3. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon le zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'aléa modéré. (accélération d'1,1 m/s²).

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux bâtiments « à risque normal » spécifie les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'**Eurocode 8** ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Autres-risques/Le-risque-sismique>

4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

La commune d'Arcey a fait l'objet d'un **arrêté de catastrophe naturelle concernant les glissements de terrain** :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

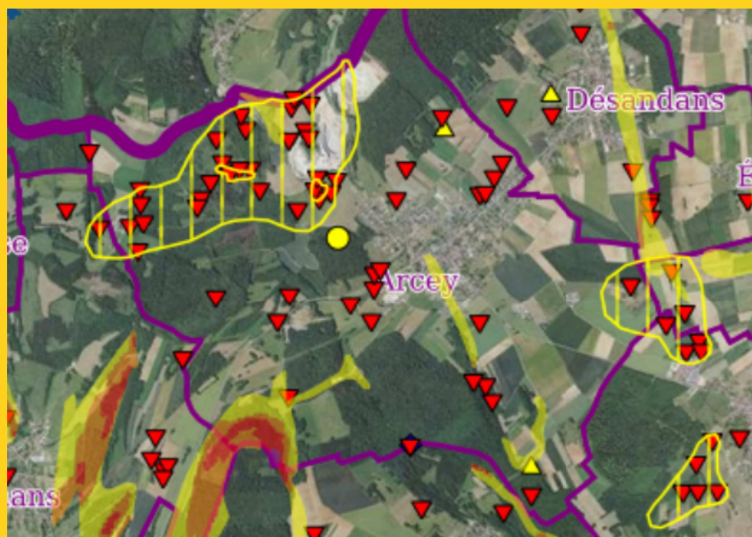
La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

L'atlas départemental des risques de mouvements de terrains réalisé par la DDT du Doubs recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs. La commune est impactée par l'aléa, affaissement effondrement et glissement de terrain.

MOUVEMENTS DE TERRAIN RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Aléa indices karstiques	Dolines, pertes, gouffres...
Aléa glissement de terrain	Faible à très fort
Aléa affaissement/effondrement	Faible à fort

Source: carto2.geo-ide



Zone soumise à l'aléa effondrement

- aléa faible
- aléa fort

Zone soumise à l'aléa glissement

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Indices karstiques (dolines, pertes, gouffres,...)

- ◇ Anciens puits et mines
- ▼ Effondrements, cavités, indices karstiques ()
- ◆ Fontaine, source, résurgence, émergence
- ▲ Gouffre et perte
- Abri, grotte
- Galerie, porche, crevasse
- ★ Ouvrage anthropique ou naturel
- ★ Chutes de pierres et de blocs

Les autres indices figurent dans le tableau ci-dessous et sont extraits de Géorisques :

Identifiant	Type	Nom
FRCAW0039545	naturelle	Gouffre de la Carrière
FRCAW0039546	naturelle	Gouffre sur Poux
FRCAW0039547	naturelle	Grotte Bella
FRCAW0039548	naturelle	Trou aux Chiens
FRCAW0039549	naturelle	Gouffre de la Bouloie
FRCAW0039550	naturelle	Perte de la Bouloie
FRCAW0039551	naturelle	Fosse de Montenois n°2
FRCAW0039552	naturelle	Grotte de Fontaine Pré
FRCAW0039553	naturelle	Perte Isidore
FRCAW0039554	naturelle	Trou aux Chiens

4.1 – Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.
-

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

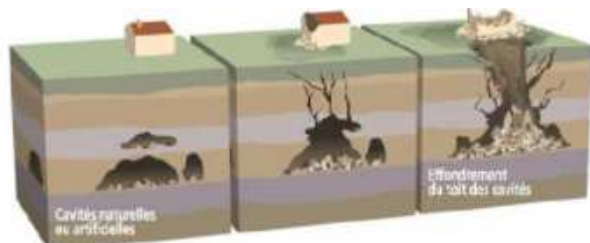


Illustration d'une cavité et d'un effondrement
(source : MTEES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

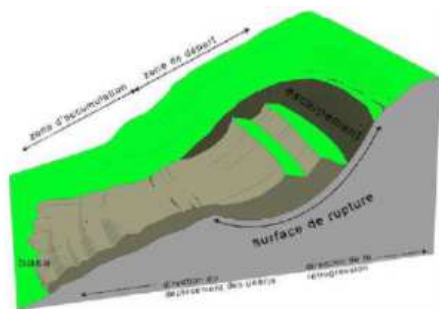


Schéma synthétique de glissement de terrains (source [DDT71](#))

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.

Il est à noter qu'en cas d'empiètement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glisement-chute-eboulement-r2857.html>

4.2 – Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

4.3 – Zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;

- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

4.4 – Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

Les éléments relatifs aux mouvements de terrains énoncés ci-dessus sont issus du guide départemental de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de Plan de prévention des risques mouvement de terrain, joint en annexe. Ce guide de recommandations, n'a pas de valeur réglementaire, mais l'État met en application ces recommandations. Ce guide définit les principes de prévention des risques applicables pour l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs. L'atlas départemental est un document évolutif. Il est mis à jour au fil des connaissances acquises.

La rédaction du règlement de PLU prendra en compte les recommandations complètes, disponibles sur le site de la préfecture du Doubs.

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

5. L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles, il reste vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire ;
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent, d'une part, à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et, d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche « le retrait-gonflement des argiles », téléchargeable sur le site du BRGM <https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/risques-amenagement-territoire-retrait-gonflement-argiles>

Une carte interactive est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs : <https://www.doubs.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Le-Retrait-Gonflement-des-Argiles-RGA2/Le-Retrait-Gonflement-des-Argiles-RGA>

La commune de Arcey est concernée par le retrait-gonflement des sols argileux, par un **aléa faible à moyen**.



Source: carto2.geo-ide

6. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

6.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visent les objectifs à atteindre en termes de prévention des risques, notamment technologiques (L101-2 C. Urb.).

Les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut rendre complexe la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avant évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site. Les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site.

La commune compte 3 ICPE (source : georisques).

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST ↗	RN 57 lieu-dit La Grande Oie	25300 Doubs	Enregistrement	Non Seveso	22/06/2022
SOCIETE NOUVELLE DE CARRIERE ↗	La Grande Oye	25300 Doubs	Autorisation	Non Seveso	23/05/2018
TOURNIER SARL (Scierie) ↗	27 RUE DE BESANCON	25300 Doubs	Enregistrement	Non Seveso	07/09/2022

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1®ion=27&departement=25&commune=25204>

6.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de **sites ou sols susceptibles d'être pollués**, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur Internet à savoir « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La base de données Géorisques recense de nombreux anciens sites industriels ou activités de service sur la commune, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Liste des activités concernées :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=27&dpt=25&com=25022>

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des **secteurs d'information sur les sols** (« SIS », L125-6 du code de l'environnement). Ces secteurs comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Selon l'arrêté préfectoral établissant la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), aucun secteur d'information sur les sols (SIS) n'est recensé sur la commune. Toutefois, l'arrêté est actualisé régulièrement. Il conviendra en conséquence de consulter le site ci-après afin de s'informer des éventuelles évolutions.

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r2420.html>

7. LE RISQUE LIÉ AU RADON

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>
<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/radon-4https://www.irsnn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>
<https://jurad-bat.net/>
<https://www.irsnn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10 %), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

7.1. Obligation de surveillance

Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis, situés dans des zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé, mettent en œuvre une surveillance de cette exposition (article L. 1333-22 du CSP). L'article D. 1333-32 du CSP définit les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en œuvre :

- établissements d'enseignement (y compris internat)
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
- établissements thermaux
- établissements pénitentiaires

En cas de dépassement du nouveau niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en dessous du seuil dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. Sur un lieu de travail (cf. article R. 4451-10 et suivants du CT), l'employeur doit évaluer, dans les locaux fréquentés par ses employés, si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé et, le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- Dans les zones 3
- Dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m³

7.2. Cartographie des zones à potentiel radon

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Elles sont classées en trois catégories :

- zone 1 à potentiel faible

- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments
- Zone 3 à potentiel significatif

La commune d'Arcey est située en zone 1 (**risque faible**) concernant le **risque de radon**. Les mesures connues en ERP ou habitat n'ont pas montré un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ (valeur max de 38 Bq/m³).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

Selon la Convention européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communal :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none">▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la commune : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...)▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture.	<ul style="list-style-type: none">▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées de l'agglomération</u>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i>
<p><i>L'Atlas des paysages de Franche-Comté (consultable sur le site du laboratoire THEMA http://thema.univ-fcomte.fr/paysage-eco/atlas-web/Entree-generale.pdf) peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs.</i></p>	

Arcey se situe au sein de l'entité paysagère « Avant-Mont et Avant-Plateau ».

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 151-19 du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

2. LES MILIEUX NATURELS

2.1. État initial de l'environnement

En vertu de l'article R151-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier les fonctions et les fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- Les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra - communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- Les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines,...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,...

- Les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...

f) Les risques

- Les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.

g) Vie quotidienne et environnement

- La santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- Information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme,...
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera exposé dans le rapport de présentation.

2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques (de préférence produite sur un fond orthophotoplan à une échelle 1/2000 ème et intégrant les zones humides) **est indispensable**, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine biotope, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et statut : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement sera conduite sur les secteurs où les constructions sont autorisées.

Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-regional-de-franche-comte-r936.html>.

Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org>. Il est possible de solliciter un accès sur authentification pour obtenir des données plus précises sur un périmètre donné.

Les continuités écologiques :

En vertu de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, l'action de la collectivité, en matière d'urbanisme, vise à atteindre « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame verte et bleue (TVB)
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la TVB et les projets d'aménagement du territoire.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement, en vertu des dispositions de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme. Ils devront prendre en compte les dispositions issues du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté.

A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-sur-les-documents-de-r434.html>.

2.3. Mesures de protection – zonages

2.3.1. Évaluation environnementale et Natura 2000

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Loi « ASAP » n°2020-1525 du 7 décembre 2020
- Décret n°2021-1345 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et unités touristiques nouvelles.

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.**

L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités.** Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#).

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, vous saisirez, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL BFC (Département autorité environnementale) par voie électronique à l'adresse suivante : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr Celle-ci adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans retour de la DREAL dans ce délai, une relance est conseillée.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique du territoire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- la directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la directive "Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui motive la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Ces deux directives comprennent des annexes qui listent les espèces animales et végétales ainsi que les habitats à préserver. Elles concernent des sites terrestres et des sites marins.

Les dispositions de ces directives sont codifiées dans le code de l'environnement aux articles L.414-1 à 7 et R.414-1 à R.414-29.

Les sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL BFC et visualisables sur IDEO BFC.

<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml>
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r2816.html>

La commune d'Arcey n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Aux termes de l'article R414-19, les documents de planification soumis à évaluation environnementale systématique doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du PLU devra s'intéresser particulièrement aux **effets distants** que le document d'urbanisme peut avoir sur les différents sites Natura 2000 qui l'environnent.

▪ **l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement et la gestion des eaux pluviales** : Le territoire se trouve a priori en amont hydraulique éloigné des sites Natura 2000 les plus proches et sans doute drainé par la Savoureuse et peut-être marginalement par l'Allan. Toutefois, dans un contexte départemental karstique, il conviendra de bien caractériser ce fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal. Cette caractérisation viendra en complément d'un descriptif des capacités d'assainissement de la commune pour asseoir une évaluation des incidences Natura 2000 qui devrait être simple à réaliser. Elle permettra d'éclairer la manière dont le territoire communal communique sur le plan hydrologique avec les différents sites Natura 2000, notamment ceux situés en aval hydraulique.

▪ **l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal** : l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles. S'agissant d'une commune fortement urbanisée et prise dans une agglomération à forte composante urbaine, susceptible de renforcer sa population déjà importante, il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques/aquifères objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune et le compartiment aquatique des sites Natura 2000 voisins hydrauliquement.

▪ **l'effet du PLU sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites Natura 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés** :

– **1) en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation des zones humides et espaces fonctionnels des cours d'eau (dont la ripisylve), et, dans une moindre mesure des manifestations locales du karst (dolines et gouffres notamment)

– **2) en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui existent encore au sein du territoire communal hors des massifs forestiers** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le Code forestier) mais aussi des espaces boisés alluviaux, importants pour les continuités écologiques entre l'axe rhodanien et rhénan dans cette zone de « jonction » entre ces deux bassins hydrographiques.

Le dossier de PLU au travers du diagnostic écologique, des choix opérés via le PADD et des outils de protection réglementaire, tiendra compte des enjeux forts en matière de **faune et de flore à enjeu de conservation**. La commune doit analyser les continuités écologiques locales, et notamment les trames vertes. Les éléments de paysages (haies, bosquets...) sont autant de relais (chasse, repos, alimentation...) et de points de passage pour de nombreux mammifères, insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens. **Il est donc recommandé de bien les recenser et de les protéger au titre du Code de l'urbanisme.**

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional.

Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune n'abrite pas de ZNIEFF sur son territoire.

<https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

2.4. Les milieux aquatiques

Cours d'eau	- Cartographie des cours d'eau - Bourgogne – Franche-Comté : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map - Cartographie des cours d'eau – Doubs : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac142567-fbda-47e4-b593-18cfb896c649
Atlas des zones submersibles, PPRI...	https://www.georisques.gouv.fr/ https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes http://infoterre.brgm.fr/ Inventaire des traçages souterrains : https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-eau.xml#
Zones humides	Inventaire des milieux humides de l'ARMH (CEN de Franche-Comté – ensemble des interlocuteurs; DREAL, Conseil Départemental du Doubs, SMIX Loue, EPTB Saône et Doubs, SMAMBVO) : http://www.sigogne.org/ Inventaire des milieux humides : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=23e6bdbd-f423-4493-a02e-fca4ed7dd4e2
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	Inventaire des milieux humides de l'ARMH (CEN de Franche-Comté – ensemble des interlocuteurs; DREAL, Conseil Départemental du Doubs, SMIX Loue, EPTB Saône et Doubs, SMAMBVO) : http://www.sigogne.org/ Inventaire des milieux humides de la DREAL : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=23e6bdbd-f423-4493-a02e-fca4ed7dd4e2
Zones humides potentielles	Sites Natura 2000 : Cartographie des habitats au 1/5000e (DREAL). https://www.georisques.gouv.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ Carte géologique BRGM

nb : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.

2.4.1. Le principe de non dégradation des milieux aquatiques

La meilleure option environnementale, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui peut permettre l'usage ou l'activité visée par un projet à moindre coût environnemental.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ; elle doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la

population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Trois volets principaux qui se complètent : préservation des milieux (adaptation au changement climatique...), préservation de la ressource (sécheresse), prise en compte des risques (inondations...)

2.4.2. Les milieux aquatiques : définitions

L'espace de bon fonctionnement (EBF)

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement ("EBF"). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau. Il contribue ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...). Chaque milieu aquatique comprend son propre EBF.

Pour les cours d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- le lit mineur.

Espace fluvial formant un chenal unique ou de chenaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

- L'espace de mobilité.

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

- Les annexes fluviales :

Ensemble de zones humides (annexe volet zones humides) en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...).

- Tout ou partie du lit majeur :

Le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée. Il comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

Pour les plans d'eau, cet espace se compose des critères suivants :

- Les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'auto-épuration ;
- Les zones de confluences avec ses tributaires ;
- La partie du bassin versant drainé directement ;

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés...

Pour les zones humides, cet espace se compose des critères suivants :

- L'ensemble des zones définies par l'article L211-1 du Code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation. L'analyse sera conforme à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, basés sur les critères pédologique et botanique. En application de la Loi du 24 juillet 2019, un seul critère positif suffit à caractériser une zone humide.

Pour les eaux souterraines, cet espace se compose des critères suivants :

- Tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (ex : perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

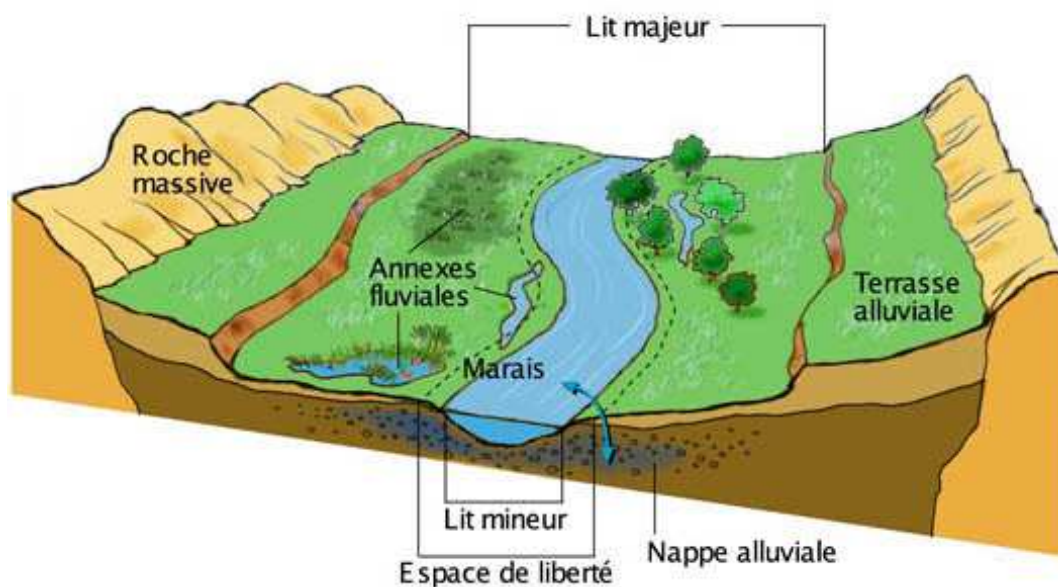


Illustration des critères d'un espace de bon fonctionnement (EBF) pour un cours d'eau.

2.4.3. Préconisations générales

Le principe « Éviter – Réduire – Compenser » (ou ERC)

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter – réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'application du principe ERC suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement, dans une logique de développement durable, vers la recherche systématique de la « meilleure option environnementale ». Cette dernière, du point de vue des milieux aquatiques, est celle qui permet l'usage ou l'activité visée par un projet, à moindre coût environnemental : il ne doit pas y avoir de perte nette de biodiversité, un gain éventuel est recherché.

L'évitement de la dégradation doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Les maîtres d'ouvrage intègrent les enjeux environnementaux aquatiques dès la phase amont de choix des solutions, au même titre que les enjeux économiques et sociaux.

La réduction intervient lorsque l'évitement n'a pas été possible complètement, de manière à retrouver une situation au moins aussi favorable qu'avant le projet.

La compensation demeure exceptionnelle et de dernier recours après que les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des dégradations ont été identifiées.

Le document d'urbanisme justifiera de l'application rigoureuse du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

Le socle de connaissances

Lors de la réalisation du document d'urbanisme, afin de veiller au principe de non dégradation des milieux aquatiques, il est essentiel d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet, en mobilisant les données connues à ce jour, puis en menant des investigations complémentaires si elles s'avèrent nécessaires.

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaire des milieux humides de la DREAL...), ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des espaces de bon fonctionnement (EBF), doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

Concernant les zones humides : si elles n'existent pas, des investigations menées conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement délimiteront les zones humides **pour tous les secteurs ouverts à l'urbanisation ou « dents creuses » importantes du document d'urbanisme**. La recherche d'une exhaustivité et d'une densité maximales des études permettra :

- de protéger un maximum de zones humides,
- d'éviter d'éventuelles incohérences et incompréhensions liées à la double réglementation : droit de l'urbanisme et droit de l'environnement,
- d'éviter que l'application du seuil de la Loi sur l'eau (surface < 1000m²) ne favorise la destruction de zones humides par « pastillage ».

2.4.4. Préconisations particulières dans les documents d'urbanisme

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SCOT ou le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- représenter les cours d'eau, leur espace de bon fonctionnement et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux. Les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement, identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000e, devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux. Le règlement précisera, pour chaque zone (U, AU, A et N), les recommandations, les prescriptions et les interdictions visant à la préservation des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (ex : exhaussements du sol en-deça du terrain naturel interdits, exceptés ceux dont la réalisation est encadrée par une réglementation en vigueur tels que le PPRI, la loi sur l'eau...);

- faire apparaître les zones humides identifiées et délimitées dans le document graphique, ainsi que les milieux humides par un classement spécifique en zone naturelle (ex : Nh) ou une trame. Le règlement associé aux zones et milieux humides à protéger interdira toutes les occupations du sol susceptibles d'entraîner leur destruction : constructions, affouillements et exhaussements, assèchement. Les mêmes règles s'appliqueront aux éventuels espaces prévus pour la restauration/compensation de zones humides. Le rapport complet (descriptions examens des critères, résultats, surfaces des zones humides, photos...) des expertises zones humides réalisées, figurera en annexe du rapport de présentation.

- mettre en œuvre la préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval, et favoriser la récupération des eaux de pluie ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable ;

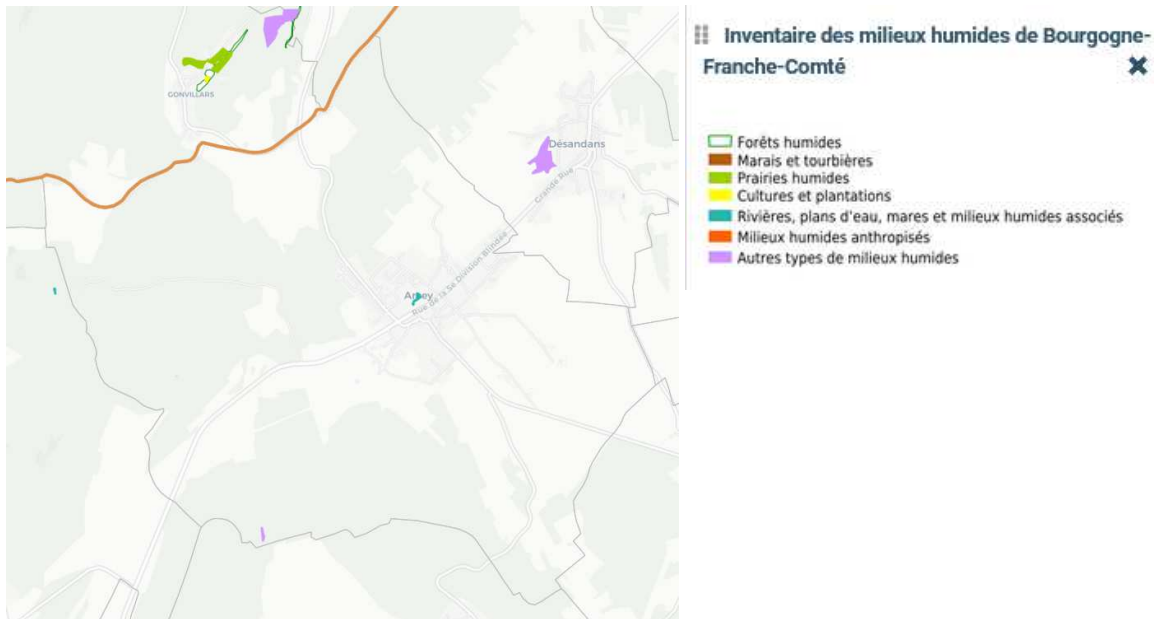
- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

- favoriser la limitation de l'imperméabilisation des sols (SDAGE)

- en cas de croissance attendue de population, s'adapter de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux (SDAGE) ;

- prendre en compte l'ensemble des usages liés à l'eau.

L'inventaire des milieux humides de Franche-Comté identifie des milieux humides sur le territoire communal.



Source : carte généraliste DREAL -BFC 2022 (outil Ternum-bfc)

2.5. La ressource en eau

▪ le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)

Pour les eaux potables

▪ le code de l'environnement (art L215-13)

▪ Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

▪ Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Pour les eaux minérales

▪ Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

▪ Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

▪ Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX

2.5.1. L'alimentation en eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du Code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune et de l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation : ressources, distribution,

consommation. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique d'eau potable. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence de réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois, une déclaration doit être faite auprès de la mairie conformément aux articles L.1321-7 du Code de la santé publique et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

2.5.2. Les périmètres de protection d'un captage d'eau potable

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. À l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

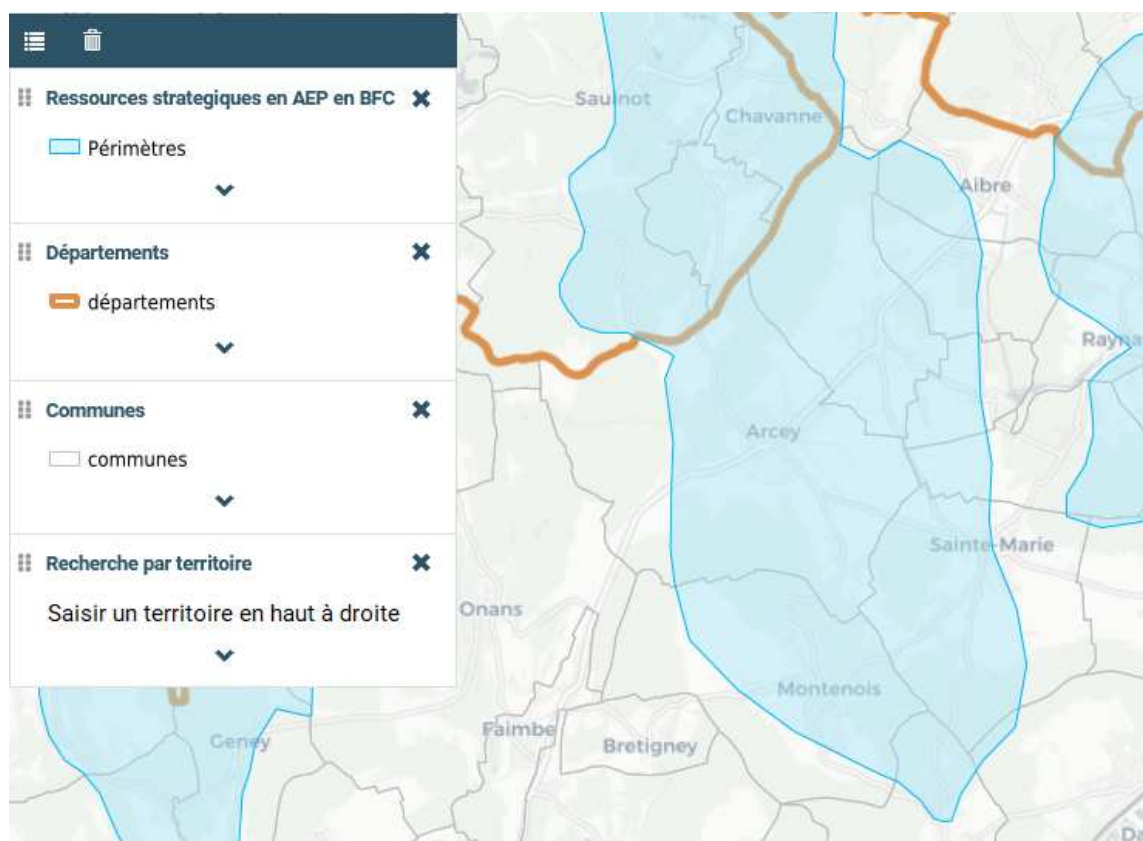
Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ni de périmètre de protection ne sont présents sur le territoire communal.

2.5.3. Les ressources stratégiques en AEP

Le SDAGE a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable. Par leur prise en compte dans les documents de planification et d'aménagement, l'objectif est de maintenir une occupation du sol compatible avec l'usage AEP en limitant les pressions (dispositions ou contraintes particulières en matière d'aménagement, nouvelles connaissances sur ces ressources à intégrer dans les schémas d'AEP à l'occasion des restructurations...).

Le territoire d'Arcey est concerné par des ressources stratégiques potentielles.



Source : <https://cartes.ternum-bfc.fr/#>

2.6. La forêt, les haies, les bosquets

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. À cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Départemental, compétent sur le sujet depuis 2006).

Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière » (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier art L112-1 et suivants). Ce classement en zone naturelle et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie).

Les projets d'aménagements prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrêtement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois. En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

Le classement en espace boisé classé (EBC) doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, haies, ripisylves, et à tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement.

Le classement en EBC de grandes surfaces soumises à des obligations de gestion par le code forestier ne peut se justifier que dans des cas exceptionnels, motivés par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

Le classement d'éléments de paysage au titre des articles L. 151-19 (pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) et L. 151-23 (pour des motifs d'ordre écologique) du Code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code. Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

En matière de défrichement, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation et le classement en EBC entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des forêts et des lisières forestières, l'ONF recommande d'entourer toutes les forêts et formations boisées d'une bande d'inconstructibilité de 30 mètres minimum, indépendamment de leur régime de propriété et de leur classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme. Dans un contexte de réchauffement climatique qui fragilise les forêts et accentue la mortalité des arbres, cette préconisation s'avère particulièrement nécessaire au regard du nombre de phénomènes météorologiques (sécheresse, coup de vent...) en augmentation. Le risque encouru en cas de construction trop proche d'un massif boisé est de voir des chutes d'arbres ou de branches sur le bâti. De plus la hausse de la mortalité augmente la présence de bois mort en milieu forestier ce qui accroît le risque d'incendie.

Il est recommandé que les bords des terrains de constructions jouxtant la forêt soient clos pour limiter l'accès sauvage à la forêt et diminuer les risques d'accident lors des opérations sylvicoles. En effet, l'absence d'ouvrages séparatifs (clôture, mur...) augmente les risques d'annexion de la forêt :

- Risque de dépôts sauvages (tontes, déchets de taille, ordures, remblais...)
- Risque d'extractions de matériaux ou de végétaux (terre, humus, bois, plantes sauvages...)
- Risque d'occupation illégale de l'espace forestier (cabane, meubles de jardin...).
- Risque d'incendie (barbecue, feux de camp).

Pour rappel, le bris, la dégradation, la destruction des bornes et des repères servant à délimiter les parcelles forestières communales sont sanctionnés par article R 163-9 du Code Forestier. Ainsi, les ouvrages séparatifs (clôture, mur...) devront se trouver à l'intérieur de la propriété du riverain (en aucun cas 'à cheval' sur la limite séparative).

Pour limiter les risques d'accidents - notamment lors de l'exploitation des coupes ou la réalisation des travaux - et pour éviter les risques d'occupations illégales de la forêt, il est rappelé que les riverains n'ont **aucun droit d'accéder aux forêts communales par un accès privatif**. (Article 544 du Code Civil). Ainsi, pour limiter les risques d'empiétement en forêt et en complément de la mise en place d'un ouvrage séparatif, il est vivement recommandé de **proscrire toute installation d'un accès privatif à la forêt** (interdiction d'utiliser un portillon, une porte, un simple 'trou' dans une haie, un mur, une clôture...).

Enfin il est nécessaire de conserver le **libre écoulement des eaux** en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou à la création d'exutoires, et de façon générale, à respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation.

Le territoire communal comporte une forêt relevant du régime forestier (voir éléments cartographiques en annexe).

En application de l'article L212.1 du Code forestier, les règles de gestion ainsi que les zonages environnementaux et les prescriptions associées sont précisées dans les documents d'aménagement forestier. Le document d'aménagement forestier est consultable en mairie.

Propriétaires de forêts sur le territoire communal d'ARCEY	Date d'arrêté du Préfet de Région pour l'approbation du document d'aménagement	Durée de l'aménagement
Commune d'ARCEY	Arrêté Préfectoral d'approbation de l'aménagement du 06/07/2007	2007 - 2026
	Décision d'approbation de modification du 27/10/2010	2010 - 2026

Concernant la protection de la trame verte, il est demandé à la commune d'analyser les continuités écologiques locales. Le PLU devra prendre en compte la protection de ces corridors. Les éléments de paysage (haies, bosquets...) sont autant de relais (chasse, repos, alimentation) et de points de passage pour de nombreux mammifères, d'insectes, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens. Il est donc recommandé de bien les recenser et de les protéger au titre du Code de l'Urbanisme.

3. LE PATRIMOINE

3.1. Patrimoine et espaces protégés

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- le Code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / protection aux abords : L621-30 et L621-31) modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques,

artistiques, scientifiques et techniques. Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : **l'inscription et le classement**. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé.

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906, qui permet la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et fonde la notion de patrimoine naturel. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : **l'inscription et le classement**.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à une autorisation spéciale du préfet ou du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

La commune d'Arcey est concernée par une protection au titre des Monuments Historiques :
- l'Oratoire dit « Notre-Dame de la Grêle », Monument historique inscrit par arrêté du 20/04/2016.

La commune d'Arcey n'est concernée par aucune protection au titre des sites patrimoniaux remarquables ou des sites inscrits et classés au titre du Code de l'Environnement.

3.2. Patrimoine non protégé

La commune est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. Il mérite d'être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Celui-ci permet « *d'identifier et de localiser des éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural* ».

Pour la commune d'ARCEY, on peut notamment citer :

- Mairie – ancien presbytère (XVIIe et XVIIIe siècle)
- Fontaine-abreuvoir (XVIIIe siècle)
- Croix de mission (XVIIIe siècle)
- Église Saint-Privat (XVIIIe siècle)
- Monument aux Morts

Les éléments de patrimoine vernaculaire, d'accompagnement et paysagers devront également être repérés : murets en pierre sèche, murs de clôture, haies, bosquets, patrimoine frontalière, ...

L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L.151-19 devra être répertorié en annexe du règlement du PLU, sous forme de fiches associées à un pastillage indiqué sur le règlement graphique.

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, établi par AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour le Ministère de la Culture et la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, ...) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

Respect des codes architecturaux locaux :

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien devrait être renforcé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades (couvertures en tuiles de teinte rouge ou s'approchant de l'aspect du zinc pour les annexes, façades de teinte proche de celle des pierres locales ou en bardage d'aspect bois vieilli à lames verticales, etc).

Dans le même objectif de préservation de la cohérence du tissu bâti et des vues lointaines sur le village, l'installation de panneaux photovoltaïques devrait être encadrée en encourageant l'implantation des panneaux en partie basse de la toiture (sur deux rangs maximum), en favorisant des formes simples et en privilégiant l'implantation des panneaux sur les annexes.

Le PLU devrait encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc), autant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

Extensions urbaines :

De manière à limiter l'étalement urbain, les règles relatives à l'implantation des nouvelles constructions devraient favoriser la mitoyenneté et la densification des zones pavillonnaires et commerciales.

Afin de garantir une qualité urbaine des nouvelles extensions et une qualité du cadre de vie, le PLU devrait être complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour chacune des zones à urbaniser ou des quartiers à requalifier, ainsi que des OAP thématiques fixant les grands principes d'aménagement pour chaque entité urbaine ou paysagère.

Ces OAP devront encourager un aménagement de qualité : nature en ville, intégration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements paysagers (noues, bassins de rétention), favoriser la mitoyenneté, l'implantation des constructions respectant les dispositions traditionnelles (implantation parallèle à la rue, sens du faîtage), etc.

En outre, la réalisation du PLU pourrait être l'occasion de travailler à l'élaboration d'un schéma directeur des aménagements urbains de la commune afin d'avoir une vision d'ensemble des différents projets qui pourront être réalisés en plusieurs tranches mais en garantissant une cohérence globale de ces interventions.

Une attention particulière devra être apportée au traitement des franges de village. Cela pourra notamment se traduire par la mise en place d'un zonage visant à encourager la préservation des vergers et jardins ou leur création dans les espaces tampons entre zones bâties et terres agricoles ou espaces naturels ; ou encore par l'aménagement de circulations douces paysagées en franges de village.

Sensibilisation et lisibilité du règlement

Le règlement du PLU devrait être illustré afin d'améliorer sa lisibilité. Il devrait également être complété par un répertoire des essences végétales à favoriser (pour chaque typologie d'aménagement paysager : haies, parcs, jardins, vergers, etc) et par un nuancier conseil (pour les façades, menuiseries et ferronneries) intégrés dans les annexes du document d'urbanisme.

Enfin, si ce n'est pas le cas sur la commune, l'instauration du permis de démolir est vivement conseillée. De même, la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est souhaitable.

ASSAINISSEMENT

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement. Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de communes qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

Il résulte du 4° de l'article R 122-17 II du Code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.151-24 du Code de l'urbanisme, le règlement peut, en matière d'équipements des zones, délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire le zonage d'assainissement approuvé.

La commune est en assainissement collectif. Les compétences en assainissement collectif et non

collectif sont gérées par la communauté de commune des Deux Vallées Vertes.

La commune dispose d'une STEU de 1800 équivalents habitant (EH) sur sa commune. Cette STEU a été mise en service le 28 février 2021 et a permis un retour à la conformité du traitement par rapport aux exigences réglementaires. Cette STEU est donc conforme et correctement dimensionnée pour une évolution démographique.

Le réseau est principalement unitaire (collecte des eaux usées et de pluie par la même conduite). La CC2VV souhaite réaliser une mise en séparatif des réseaux afin de réduire l'apport d'eaux de pluie à la STEU.

Si la commune envisage l'extension de zones à urbaniser, il y aura lieu de faire un complément de zonage d'assainissement. Conformément aux dispositions figurant dans la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997, il conviendra de mettre en cohérence les zones d'assainissement collectif ou non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

Il appartient au maire de veiller à cette cohérence, notamment en réalisant au cours de l'élaboration du PLU des comparaisons de tous les documents et plans constituant le dossier, entre les zones urbanisées et à urbaniser, et le zonage d'assainissement.

En outre, et sur une question de forme, le PLU "peut délimiter les zones fixées à l'article L 2224-10 du Code général des Collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales".

Le Code de l'Urbanisme, dans ses articles R151-52 et R151-53, ne fait pas figurer le zonage d'assainissement comme une annexe du PLU, mais dans un souci de lisibilité vis-à-vis des administrés et afin de venir à l'appui de l'explication relative au classement des terrains en zone urbaine ou zone à urbaniser ainsi que les éléments réglementaires éventuellement liés au choix des filières d'assainissement, il apparaît souhaitable que le zonage d'assainissement figure dans le dossier.

<https://www.eaufrance.fr/leau-potable-et-l-assainissement>

L'AGRICULTURE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

1. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU ; à défaut, son avis est réputé favorable.

2. LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1. Le règlement sanitaire départemental (RSD)

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Élevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Élevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

2.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne définie en application de l'article R.113-14 du Code rural et de la pêche maritime	25 m
Équipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Élevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-équivalent par m ²)	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant, augmentée de 10 %.

Aucune ICPE agricole n'a son siège sur la commune. Néanmoins, 4 exploitations déclarant des terrains à la PAC sur le territoire communal, sont classées ICPE.

3. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE

La commune est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :

- Emmental français Est-central
- Gruyère
- Cancoillotte
- Franche-Comté blanc, rosé, rouge
- Doubs blanc, rosé, rouge
- Porc Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau

- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

- Morbier

La consultation de l'INAO est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INAO – Délégation territoriale Centre-Est
Parc du Golf – Bâtiment Bogey
16, rue du Golf
21800 QUETIGNY

La commune de Bavans est située totalement dans l'aire de production de l'AOP Morbier. En complément des informations que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité pourra apporter sur ce point, il convient de veiller à prendre en compte cette spécificité dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'article L112-1-1 du Code Rural prévoit notamment que « Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet (ndlr, la CDPENAF). Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission ».

La notion de réduction substantielle correspond, d'après le décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016, à une réduction « lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale ».

La notion d'atteinte aux conditions de production est considérée comme substantielle par le même décret « lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation ».

4. LES DONNÉES COMMUNALES

Les données, présentées ci-dessous, ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

La surface utile agricole (SAU) de la commune s'élève à 435 hectares en 2023.

Les terres labourables (céréales, maïs et prairies temporaires) représentent 47 % de la sole. La majeure partie des sols correspond à des terres relativement profondes de la zone des plaines et basses vallées du Doubs. Ces sols permettent la culture de céréales et de maïs.

Les producteurs déclarant des terrains sur le territoire communal sont spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau et pour la vente.

12 exploitations déclarent des terrains agricoles à la PAC sur la commune de Arcey, pour la plupart autour du bâti situés à l'est, à l'ouest, au nord et au sud du territoire communal.

A noter que certains secteurs, proches du bâti notamment, bien que non déclarés à la PAC, sont susceptibles de posséder une vocation agricole.

Parmi les 12 exploitants déclarant des terrains agricoles à la PAC sur le territoire communal, 3 ont leur siège social sur la commune.

Enjeux thématiques territorialisés :

Les 3 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps. En effet, 2 exploitations sont gérées par des associés de moins de 35 ans qui se sont installés avec les aides. La troisième exploitation est considérée comme transmissible à un jeune agriculteur pour une installation à temps plein.

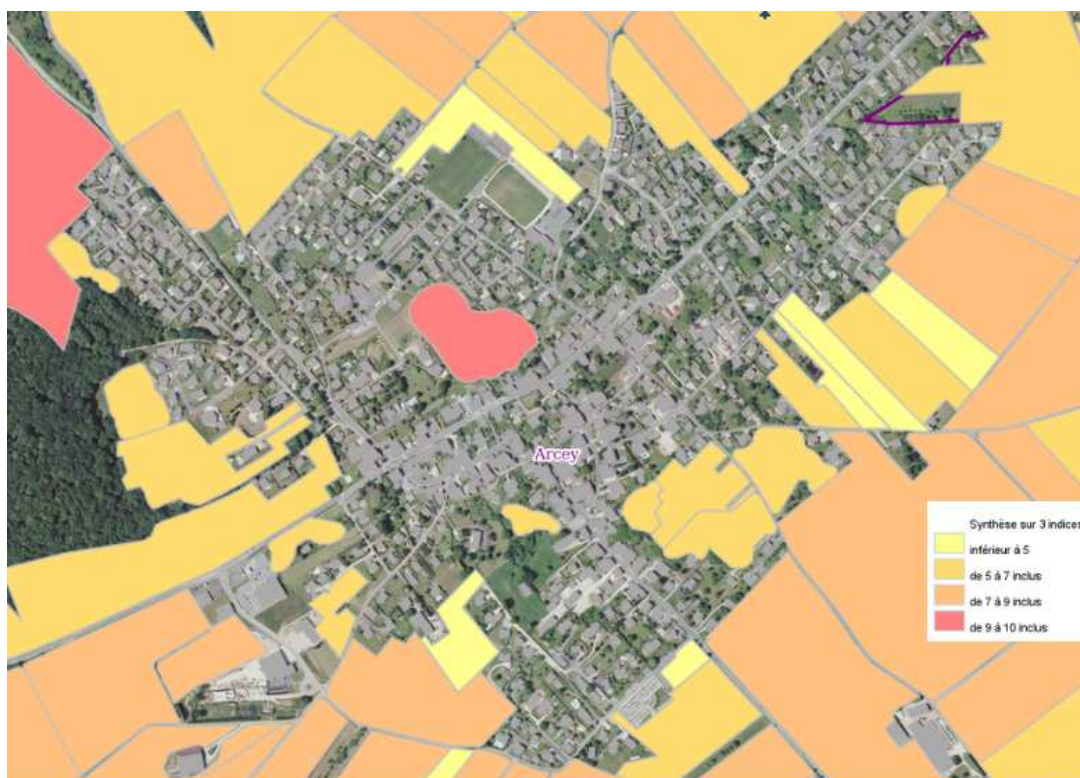


Surface agricole utile déclarée en 2023

5. L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DE LA VALEUR DES ESPACES AGRICOLES

Cet atlas contribue à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire, et en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole. Il renseigne une valeur par îlot, allant de faible à forte sur une échelle de 0 à 10, basée sur une analyse multicritère de trois valeurs dites « indices » :

- un indice de structure spatiale des exploitations, qui évalue les îlots selon leur compacité, leur surface, leur enclavement ou encore leur distance au siège d'exploitation
- un indice patrimonial comprenant notamment les AOP fromagères et les soutiens à l'agriculture biologique
- un indice environnement et aléas naturels, basé sur les zonages de protections et d'inventaires environnementaux ainsi que les zonages d'aléas naturels



Atlas départemental de la valeur des espaces agricoles

Les valeurs des terrains sont moyennes à fortes au nord et à l'ouest et fortes au sud-est et au sud-ouest, correspondant à des parcelles de grandes et moyennes tailles.

Il conviendra d'éviter l'urbanisation sur les terrains qui possèdent des valeurs moyennes à fortes (en jaune foncé et orange) qui prouvent le potentiel agricole (et économique) de ces terrains.

Lien vers l'atlas :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e13d7239-d30b-4599-9c3d-f8654a63d6bb>

L'HABITAT

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

1. LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, signé le 18 décembre 2018, fixe comme principes directeurs d'approfondir les déclassements et de conforter la place et la participation des usagers. Il a été prorogé et est actuellement en cours de révision. Les orientations stratégiques sont les suivantes :

- agir par l'offre / hébergements et logements abordables et adaptés
- agir par l'accompagnement / développement de l'accompagnement pluridisciplinaire
- agir par la gouvernance et la coopération.

2. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 13 juillet 2023 par un arrêté conjoint du préfet et de la présidente du Conseil Départemental, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat.

Quatre grandes ambitions ont été définies dans ce PDH :

- Développer l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et renforcer le lien habitat – emploi ;
- Répondre aux défis environnementaux ;
- Soutenir les parcours résidentiels, en particulier des personnes en difficulté ;
- Faire du PDH un outil d'animation territoriale.

Le Plan Départemental de l'habitat est consultable sur le site internet départemental de l'État (IDE) via le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) lorsqu'il est requis. L'article L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation fixe les seuils à partir desquels l'élaboration d'un PLH est obligatoire. Les communautés de communes compétents en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comportant une commune d'au moins 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et urbaines, les métropoles ont l'obligation de réaliser un PLH.

Document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui concerne tous les segments du parc de logements et toutes les catégories de population, le PLH doit comporter un diagnostic, un document d'orientations stratégiques et un programme d'actions.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il doit définir des objectifs par commune (volet territorial), identifier les opérations, le foncier disponible ou à mobiliser, les conditions de réalisation de ces programmes de logement ainsi que leur échéancier prévisionnel (volet opérationnel).

La commune d'Arcey fait partie du SCoT Doubs Central mais le territoire n'est pas couvert par un PLH. La commune d'Arcey est considérée comme un bourg par le SCoT Doubs Central. À ce titre la prescription 40 du SCoT définit pour la commune un objectif de production de logement de 110 logements (neufs + requalification) sur la durée du SCoT (2017-2032).

Toutefois, la prescription 40 précise « *qu'en cohérence avec les orientations du PADD relatives au renforcement des polarités de l'armature urbaine, dans les villes et les bourgs, les objectifs de production de logements des documents peuvent être supérieurs aux objectifs ci-avant, dans la mesure où des efforts de renouvellement ou de réhabilitation sont réalisés, au-delà des objectifs minimum définis par ailleurs dans le SCOT, et dans la mesure où la production supplémentaire est justifiée au regard des prévisions de développement de la collectivité* ».

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Ainsi, dans le Code de l'urbanisme :

- l'article L.151-14 dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- l'article L.151-15 dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

– l’article L.151-41 4° dispose que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu’il définit.

D’autres dispositions législatives fixent l’objectif d’augmenter la production de terrains constructibles, d’encourager les maires à construire, de développer l’accession de terrains constructibles et l’offre de logements en location à loyer maîtrisé et décents, de lutter contre l’habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D’autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l’État, comme la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d’aliénation d’immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l’État.

Ce volet urbanisme s’accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe d’aménagement, faculté pour les communes d’instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d’urbanisme ou la carte communale, sauf s’il s’agit d’une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10 % des deux tiers du prix de cession du terrain.

Enjeux en matière d’habitat :

La commune d’Arcey fait partie des villes retenues au titre du programme « Petites villes de demain ». A ce titre, une analyse de la situation de la commune avait été réalisée début 2021 pour identifier les enjeux en matière d’habitat.

De cette analyse, était ressortie l’attractivité de la commune, en particulier auprès des ménages avec enfants, avec un taux de vacance faible. Étaient également ressortis le niveau de vie de cette commune, supérieur à celui de la communauté de communes, ainsi que la hausse de la part des plus de 60 ans, et plus spécifiquement des plus de 75 ans.

Au regard de ces éléments, il paraît important que la commune puisse affiner les besoins de ses occupants en matière de logements, notamment pour proposer une offre diversifiée qui puisse s’adapter à toutes les étapes du parcours de vie. Sa proximité avec Montbéliard et Héricourt (15-20 mn) en voiture la place dans une position relativement attractive pour les actifs, mais l’adaptation du parc à une population vieillissante doit également être prise en compte.

Par ailleurs, au regard de sa localisation et de sa position comme 2ème commune de la Communauté de Communes, une réflexion pourra être engagée avec les bailleurs sur le développement d’une offre de logements locatifs conventionnés complémentaires à celle déjà existante, toujours afin de favoriser une diversification et une mixité sociale de peuplement sur la commune. Cette offre pourrait notamment être ciblée pour les personnes âgées afin de répondre aux besoins générés par la hausse de la part des plus de 60 ans sur la commune.

4. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITÉ

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30/11/2007 et le 30/04/2009*
- *Décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

5. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
- *Loi Égalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n° 2000-614 du 05 juillet 2000*
- *décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages*
- *décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs destinés aux gens du voyage*

Site internet : <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Accueil-des-gens-du-voyage/Schema-departemental>

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

Le schéma départemental **2021-2026**, pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAGV) du Doubs a été approuvé le 21 janvier 2021 par arrêté n° 25-2021-01-21-002 signé conjointement par monsieur le Préfet du Doubs et madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs.

Un programme d'actions a été mis en place :

Orientation stratégique n° 1 : renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV

- **Action 1** : renforcer le dispositif de suivi et d'animation à l'échelle départementale
 - Sous-action 1 : maintenir les activités de la commission départementale consultative et du comité de suivi
 - Sous-action 2 : créer une instance départementale d'animation du SDAGV
- **Action 2** : mettre en place un dispositif de suivi et d'animation à l'échelle des [EPCI](#)

Orientation stratégique n°2 : renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage

- **Action 3** : maintenir une politique scolaire ambitieuse
- **Action 4** : décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle
- **Action 5** : renforcer l'accès à la santé

Orientation stratégique n°3 : conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage

- **Action 6** : réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil
- **Action 7** : compléter le dispositif de grand passage
- **Action 8** : répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux locatifs

La communauté de communes des deux vallées vertes n'est pas concernée par les obligations du schéma 2021-2026.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude relative aux monuments historiques	Code du patrimoine Titre II Livre VI (partie législative)	DRAC Bourgogne Franche Comté 7 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON Cedex
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue Heim – CS 90247 - 90005 Belfort CEDEX
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Code de l'environnement (L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31)	SPSE La Fenouillère Route d'Arles 13270 FOS-SUR-MER
I4	Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Code de l'énergie (L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	RTE/ Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 avenue de Hollande 68110 ILLZACHC

AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION

1. LES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

À l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

Une Route à Grande Circulation (RGC), la D683, traverse le territoire de la commune selon un axe Sud-Sud-Ouest / Nord-Est, en passant par le centre de l'agglomération. Elle relie notamment la ville de Beure à la ville d'Héricourt en Haute-Saône. En raison des risques pour la santé liés au bruit des infrastructures terrestres, ainsi que des risques accrus en matière de sécurité routière

(accès et traverses de la RGC), le développement de l'urbanisation le long de la D683 n'est pas souhaitable.

L'observatoire départemental de sécurité routière recense **4 accidents corporels (4 Blessés Hospitalisés) sur les 5 dernières années**, équitablement répartis sur les 2 routes départementales. La commune d'Arcey n'est pas concernée par un enjeu de sécurité particulier.

2. LES DÉCHETS

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*
- *Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)*

2.1. La planification de la prévention et de la gestion des déchets

La Loi « NOTRe » du 7 août 2015 a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les conseils régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ces plans se substituent aux plans en vigueur dans la région, qu'il s'agisse des plans régionaux d'élimination des déchets dangereux, des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ou plans spécifiques aux déchets ménagers et assimilés), ou des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets inertes.

Le PRPGD de Bourgogne Franche-Comté a été approuvé par la région le 15 novembre 2019.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire, approuvé le 16 décembre 2020, intègre et se substitue à son tour, au PRPGD de la région Bourgogne Franche-Comté.

2.2. Les objectifs du PRPGD (SRADDET)

Le document de synthèse du PRPGD permet d'appréhender les principaux objectifs du plan, qui sont :

- d'améliorer la connaissance des gisements à travers la mise en place d'un observatoire
- au-delà des objectifs réglementaires, de réduire la production des déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010 de 15 % en 2025 et de 20 % en 2031 et de stabiliser les productions de déchets d'activité économique et de déchets inertes du BTP malgré la croissance économique
- de valoriser à horizons du plan, 66 % des déchets non dangereux et 75 % de déchets du BTP
- de diviser par 2, d'une part les capacités de stockage, d'autre part les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 (réglementaire)
- afin d'atteindre ces objectifs, de mettre en place des actions de prévention et de valorisation : réduction des déchets verts et du gaspillage, éco-conception, réparation, réemploi, éco-exemplarité,

formation, sensibilisation, déploiement de la tarification incitative, extension des consignes de tri plastiques, lutte contre les sites illégaux...

- de limiter le déplacement des déchets en favorisant une prise en charge selon les principes de proximité et d'auto-suffisance. Pour cela, le plan affiche de manière volontaire cet objectif visant à réduire les émissions de GES en imposant l'obligation de justification dès lors qu'un maître d'ouvrage public ou privé souhaite faire traiter ses déchets au-delà d'un rayon de 75 km. De même, les importations de déchets ménagers et assimilés depuis les régions voisines sont limitées à 10% des capacités annuelles des installations d'enfouissement.

Site internet : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/sites/default/files/2019-12/Rapport%20assembl%C3%A9e%20-%202015%20nov%202019.pdf>

2.3. La traduction dans le document d'urbanisme

Le rapport de présentation doit, en lien avec le PRPGD, identifier les sites de collecte et de traitement présents sur le territoire communal et intercommunal, ainsi que les éventuels projets. Les anciennes décharges doivent également être identifiées. Le projet de PLU doit tenir compte de la localisation de l'ensemble de ces installations et notamment des nuisances qu'elles génèrent (bruit, poussières...), et de leur impact sur les milieux naturels et la santé.

Le règlement graphique doit prévoir un zonage adapté pour ces installations, que ce soit en zone urbanisée ou à urbaniser, agricole ou naturelle. D'une manière générale, les anciennes décharges seront inscrites en zone naturelle et en tout état de cause, strictement réglementées : dispositions prévues aux articles R151-30 et 31 du code de l'urbanisme. Les installations de stockage de déchets inertes, y compris les carrières habilitées à recevoir des déchets inertes en cours d'exploitation, feront préférentiellement l'objet de STECAL.

En application de l'article R151-53 8°, les annexes du PLU devront intégrer les éléments contenus dans cet article du code de l'urbanisme.

3. L'AIR ET L'ÉNERGIE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de lutter contre le changement climatique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, le PLU doit pouvoir aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
 - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
 - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
 - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
 - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
 - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
 - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
 - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil payant **GES PLU** (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/ges-urbanisme-3-outils-reduire-emissions-ges-scot-plu>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

3.2. L'énergie

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a introduit la possibilité pour les communes d'identifier des zones dédiées à l'accélération des EnR (ZAER). Afin de faciliter le lien entre les ZAER et les documents de planification, les collectivités pourront inclure ces zones dans leur document d'urbanisme lors de leur élaboration ou via la procédure de modification simplifiée.

Le CEREMA et l'IGN ont réalisé un portail cartographique des EnR permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permettra d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 précité.

Lien vers le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

3.3. Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux

La loi Grenelle II (loi ENE) fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET). La Loi de transition énergétique d'août 2015 impose la réalisation de plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) pour les intercommunalités de plus de 20.000 habitants.

Concrètement, un PCAET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur le court, moyen et long terme.

La commune d'Arcey est membre de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes, qui n'est pas soumise à l'élaboration obligatoire d'un PCAET.

Un PCET a vu le jour en 2016 au niveau du PETR du Doubs Central, qui n'a pas souhaité poursuivre la démarche avec un PCAET volontaire.

3.3. Les analyses pouvant être menées dans le cadre d'un PLU

Le PLU peut, dans le cadre de son diagnostic territorial, réaliser une étude abordant les thèmes suivants :

- les déplacements des personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones d'habitat, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées de centre-ville...)

- l'usage du bâti (émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine).

3.4. Les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme

L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

L'article L.151-28 du même code contient des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. À ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le PLU peut, dans le règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les OAP pourront utilement prévoir des dispositions favorisant l'ensoleillement et le confort thermique des constructions.

4. L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1. Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

La communauté de communes des 2 Vallées Vertes a engagé en 2021, avec l'Etat, l'élaboration d'un CRTE. Ce dernier a été signé le 13 janvier 2022.

Le CRTE structure son projet de territoire autour de trois orientations stratégiques, elle mêmes déclinées et concrétisées en projets et actions structurantes, dont un certain nombre sur le territoire de la commune de Arcey:

- ✓ **Orientation Stratégique - OS 1** : Proposer une offre d'équipements et de services à la personne adaptée et accessible.
 - améliorer l'offre :
 - Aménagement de la future maison médicale
 - Réhabilitation vestiaires de football et agrandissement
 - Création d'un city stade multisport
 - Aire de jeux avec arboretum
 - Extension de la ZA sous la Velle

- ✓ **Orientation Stratégique - OS 2** : Améliorer la mobilité de tous tout en limitant les émissions de GES.
 - Proposer un tourisme « doux » et de « nature » sur les 4 saisons : Aménagement chemin piétonnier vers oratoire Notre Dame

- ✓ **Orientation Stratégique - OS 3** : Préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire et favoriser la transition énergétique
 - Chaufferie bois et son réseau de chaleur
 - Réhabilitation Bâtiment de La Poste
 - Réhabilitation Salle des Fêtes
 - Aménagement quartier des Chênes: Redéfinition du plan de circulation, recalibrage des voies, création de places de stationnement, amélioration du cadre de vie, enfouissement des réseaux secs
 - Aménagement carrefour RD33/RD683 et aménagement d'un espace partagé cyclistes/piétons
 - Réfection fontaine rue des Lilas
 - Préserver les milieux naturels: Mise en séparatif des réseaux d'assainissement

4.2. Petite Ville de Demain

La commune de Arcey est une des 14 communes du département labellisées **Petites Villes de Demain**. La convention cadre PVD valant opération de revitalisation de territoires a été signée entre la commune, la communauté de communes et l'Etat le 29 juin 2023.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense

d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;

- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

La convention signée le 29 juin 2023 fixe les orientations stratégiques suivantes :

- Orientation 1 : Habitat et enveloppe urbaine ;
- Orientation 2 : Economie et Tourisme ;
- Orientation 3 : Offres de service à la population ;
- Orientation 4 : Accessibilité, mobilité et connexions.

Les principaux projets de la commune envisagés dans ce cadre sont les suivants :

- 1-1 Améliorer le traitement sécuritaire de la RD 683 ;
- 1-2 Création d'une Place de Marché ;
- 1-3 Réfection fontaine rue des Lilas ;
- 1-4 Aménagements autour de la future maison médicale ;
- 1-5 Création d'une maison médicale ;
- 1-6 Aire de jeux avec arboretum ;
- 1-7 Réhabilitation de la salle des fêtes ;
- 1-8 Extension des vestiaires de football ;
- 1-9 Chemin piétonnier en direction de l'oratoire ;
- 1-10 Extension de la ZA « Claude Clément » ;
- 1-11 Quartier des chênes à réhabiliter.

La collectivité veillera à la bonne cohérence entre le projet de planification engagé et la démarche de revitalisation du territoire poursuivie à travers ce programme.

4.3. Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics (SDAASP)

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics (SDAASP) a été fixé pour une durée de 6 ans à compter du 22 décembre 2017

Ce schéma a pour objet d'assurer à l'ensemble des habitants un accès simplifié aux services indispensables à la qualité de la vie dans les territoires et de réduire les déséquilibres territoriaux.

La commune est concernée par les objectifs du SDAASP mais elle n'est pas nominativement citée.

5. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

5-1 Le classement sonore

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été révisé par arrêtés préfectoraux en date du 27 juillet 2021. Ce classement détermine un secteur de part et d'autre de l'axe des voies routières ou ferroviaire, à l'intérieur duquel les bâtiments à vocation d'habitat ou hébergement, d'enseignement ou de soins sont soumis à des mesures d'isolement acoustique particulières.

Le territoire communal est concerné par le classement sonore des infrastructures routières.

<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>

5-2 Les cartes stratégiques du bruit dans l'environnement

Les cartes stratégiques de bruit (CSB) sont élaborées pour les grandes infrastructures et dans les grandes agglomérations. Les grandes infrastructures représentent les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an, et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an. Les CSB permettent une représentation des niveaux de bruit (par modélisation), mais également de :

- dénombrer la population exposée
- quantifier les nuisances
- d'élaborer des plans d'action

Ces éléments sont à prendre en compte dans le cadre des aménagements futurs.

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Cartes-strategiques-de-bruit-CSB-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

6. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- *Code du Patrimoine et notamment son livre V*
- *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
- *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004*
- *Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)*

Il conviendra de mentionner dans le règlement du document d'urbanisme, au titre des dispositions générales, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

Doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application des articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine, les projets :

- de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares,
- d'aménagements précédés d'une étude d'impact,
- de travaux sur monument historique classé,
- de travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol, de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
- de création de retenue d'eau ou d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare.

Afin d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.522-4 du Code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires pourront lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription de diagnostic. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription de diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

En application des articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 du Code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

La commune d'Arcey n'est pas concernée par une zone de présomption de prescription archéologique. Néanmoins, la commune possède 7 entités archéologiques (liste des entités archéologiques jointe en annexe du PAC (*source DRAC BFC 2023*)).

7. LES ÉCOQUARTIERS

L'aménagement durable des territoires est un enjeu majeur pour notre société car il vise la création de cadres de vie harmonieux en prenant en compte les besoins et les aspirations de tous les habitants tout en préservant les ressources naturelles. Parmi les grands enjeux auxquels doivent répondre les projets d'aménagement durable, on peut citer :

- la sobriété dans la consommation des ressources et de l'énergie ;
- la résilience notamment face au changement climatique ;
- l'inclusion de l'ensemble de la population ;
- la création de valeur pour les territoires autour d'une économie locale, équilibrée et solidaire.

L'élaboration du plan local d'urbanisme peut être l'occasion de s'interroger sur les grands enjeux de l'aménagement durable dans le cadre de l'émergence d'un projet de territoire soit à une échelle plus opérationnelle en développant un quartier durable pouvant conduire à un écoquartier.

7.1. Du quartier durable à l'écoquartier ?

Un projet d'aménagement durable implique l'émergence d'un cadre de vie privilégié et socialement diversifié, soucieux de la préservation des ressources et de l'adaptation au changement climatique et acteur d'un développement territorial équilibré. Ces projets peuvent également faire l'objet d'une labellisation Ecoquartier.

Depuis 2012, le label écoquartier, délivré par le ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires reconnaît et soutient les projets d'aménagement durable quels que soient la taille du projet, le territoire sur lequel il s'inscrit (urbain, rural) ou la nature du projet (réhabilitation de quartier, comblement de dent creuse, remobilisation d'une friche etc.)

Le label Ecoquartier n'est pas une norme mais une démarche qui s'appuie sur le **guide de l'aménagement durable** articulé autour de quatre dimensions : démarche et processus, cadre de vie et usages, développement territorial, environnement et climat.

Pour plus de détails, le guide de l'aménagement durable peut être consulté sur le site <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/20-engagements/>

Vous pouvez aussi contacter à la DDT du Doubs : Elodie MORQUE (correspondante Ville Durable - EcoQuartiers) : 03 39 59 56 13

7.2. La démarche de labellisation EcoQuartier

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires, de formations et d'un possible soutien financier (appui en ingénierie du CEREMA, accompagnement financier de la Banque des Territoires etc.)

La démarche se décline en Ecoprojet puis en Ecoquartier.

- L'engagement dans la démarche : L'ECOPROJET

L'engagement dans la démarche se formalise par la signature de la charte ÉcoQuartier par le porteur de projet, qui témoigne de l'engagement du signataire à réaliser une opération d'aménagement répondant aux 20 engagements du guide l'aménagement durable et à une vingtaine d'indicateurs nationaux. La phase Écoprojet dure tout le long de la phase pré-opérationnelle et de la phase chantier.

- La labellisation : ECOQUARTIER LIVRE et ECOQUARTIER VECU

La labellisation écoquartier est, depuis 2023, réservée aux quartiers « livrés » et « vécus » (trois ans après la phase livrée) et délivrée par la commission nationale écoquartier sur proposition de la commission régionale écoquartier.

La référente Ville durable de la DDT peut vous accompagner dans vos projets au travers d'une présentation des grands principes de l'aménagement durable, de visites de terrain, de réflexions lors d'élaboration de documents d'urbanisme ou d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

8. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomérations, l'article L 111-6 dispose « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

En application de l'article L111-7 du Code de l'urbanisme, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public
- l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes

De plus, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (L 111-8).

La commune d'Arcey est traversée par une route classée à grande circulation : la D683. Elle est concernée par le principe d'inconstructibilité posé par l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

9. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE (ANT)

9.1. Préambule

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

9.2. Les outils de planification

La Loi Pintat de 2009 instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. La SCORAN Bourgogne Franche-Comté a été approuvée le 27 juin 2019 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

La SCORAN BFC se structure autour de trois enjeux stratégiques qui cadreront l'action des partenaires régionaux :

- **accélérer le déploiement** des infrastructures numériques : accès mobile et fixe pour tous les usagers du territoire ;

- **accompagner la transformation numérique** du territoire : accompagnement du citoyen et structuration de l'offre de médiation et d'inclusion, construction des outils numériques pour faciliter la vie des citoyens (mobilité, éducation, modes de travail, tourisme, etc), attractivité du territoire, point-clé de développement ;
- **innover par la donnée**, une opportunité dans l'émergence de nouveaux services plus efficaces.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/decouvrez-la-scoran>

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs :

Le Conseil Départemental du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le PLU prenne en compte cette thématique.

La carte de programmation du très haut débit dans le Doubs est issue du SDDAN (voir lien ci-dessous).

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil départemental du Doubs : http://www.doubs.fr/index.php/content_page/91-en-savoir-plus-thd/2664-lire-la-suite

9.3. Cadre réglementaire applicable aux PLU

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) :

> SCOT, PLU et Cartes Communales (Code de l'urbanisme, art. L.101-2) :

« Visent à atteindre en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs [...], de développement des communications électroniques »

> PLU (code de l'urbanisme, art. L.151-5 et L.151-40) :

« Le PADD définit les orientations générales concernant [...] le développement des communications numériques [...] retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« [...] IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :... 3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques d'un PLU : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires a rédigé un guide qui vise à donner des repères à tous ceux qui souhaitent mieux comprendre les enjeux de l'aménagement numérique de notre pays.

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petit-guide-de-lamenagement-numerique-des-territoires-1051>

Le CEREMA a développé une plateforme « villes et territoires intelligents » :

<https://smart-city.cerema.fr/>

*Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>
Un outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux disponibles dans son département, sa commune, son quartier.*

Lien internet : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees.html>

10. LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Code de l'Environnement - articles L581-1 à 45 et R581-1 à 88

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 17) complétée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 250)

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (articles 36 à 50) et le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes publié le 31 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation relative à la publicité extérieure en s'inscrivant dans le double objectif de protection du cadre de vie et de liberté de l'affichage.

La loi ENE et le décret de 2012 ont en particulier renforcé la capacité des collectivités territoriales à s'engager dans la thématique de l'affichage publicitaire, en réformant la procédure d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité RLP (et RLPi intercommunaux). Cette procédure est désormais similaire et conforme à la procédure d'élaboration des PLU(i). Si les deux procédures gagnent à être menées conjointement - RLP(i) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) – elles peuvent être menées séparément.

Instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, le RLP(i) répond à la volonté d'adapter le règlement national de la publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agira d'apporter, notamment grâce à la définition de prescriptions particulières par zone (format, des dispositifs, densité... etc), une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel à protéger, ou aux enjeux qualitatifs des zones particulièrement exposées aux impacts visuels de la publicité, par exemple les entrées de ville.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation (ex : formats, densité...) ou certains secteurs (ex : secteurs à forts enjeux paysagers, entrées de ville... etc) et que, pour le reste de la réglementation, le RLP(i) ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent par défaut (dans ce cas le RNP vaut RLP).

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Compétence en matière de police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024 :

La police de la publicité extérieure recouvre l'instruction des autorisations préalables d'enseignes, le contrôle des déclarations préalables de publicités, le contrôle du respect de la réglementation et la mise en œuvre de procédures en cas d'infraction.

Dans les EPCI n'exerçant ni la compétence PLU ni la compétence RLP, le maire est détenteur du pouvoir de police de la publicité extérieure.

Dans les EPCI disposant de la compétence PLU ou RLP, cette compétence est transférée au président de l'EPCI (à compter du 1^{er} juillet ou 1^{er} août 2024 selon les situations) sauf si le maire a fait valoir son droit d'opposition.

Références utiles :

Guide pratique du ministère sur la réglementation de la publicité extérieure – 2014 :
[guide national sur la publicité extérieure – 2014](#)

Rubrique « publicité » du site Internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Rubrique publicité sur le site service-public / professionnels :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31355>

ANNEXES

1. Fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES
2. Plan de situation régime forestier – ONF
3. Liste et cartes des entités archéologiques – DRAC
4. Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt
5. Avis RTE et ses annexes
6. Avis SPSE et ses annexes

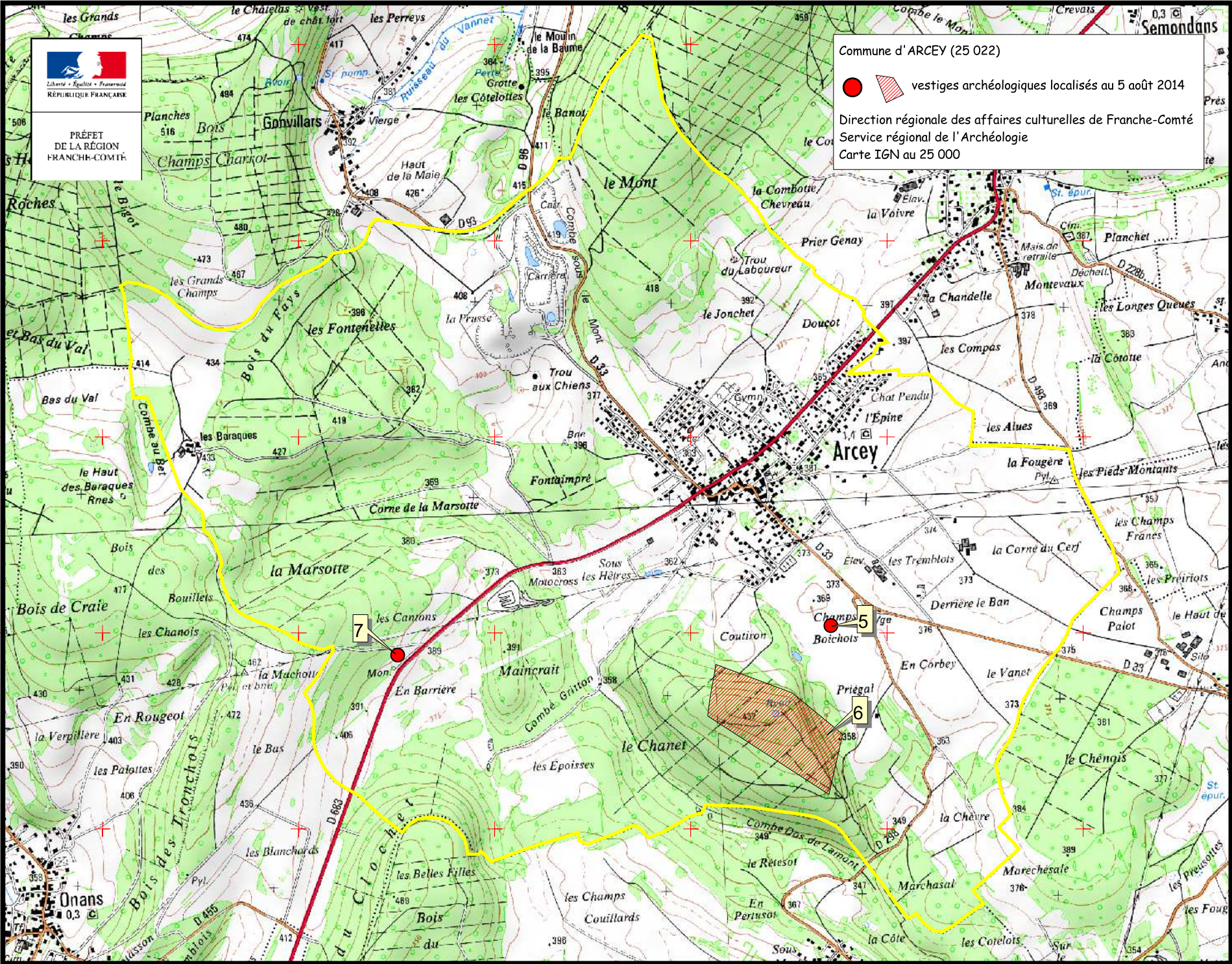


PRÉFET
DE LA RÉGION
FRANCHE-COMTÉ

Commune d'ARCEY (25 022)

● ■ vestiges archéologiques localisés au 5 août 2014

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'Archéologie
Carte IGN au 25 000



972000

973000

974000

975000

976000

977000

Copyright IGN - Base de données Patriarche - Arcview 3.3 - Carte réalisée par Marie-Hélène CHENEVOY.

-6722000

-6721000

-6720000

-6719000

-6718000



Commune de ARCEY (25 022)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisées : N° 1, 2, 3, 4

7643 / 25 022 0001 / ARCEY / voie / Gallo-romain ?

7644 / 25 022 0002 / ARCEY / Sur Perusse / voie / Gallo-romain ?

7646 / 25 022 0003 / ARCEY / Champs de la Lance / cimetière / haut Moyen Âge ?

7645 / 25 022 0004 / ARCEY / Les Maisières / Gallo-romain ? / construction

15117 / 25 022 0005 / ARCEY / Champs Boichots / Champs Boichots / Néolithique ? / outillage lithique

16616 / 25 022 0006 / ARCEY / tumulus ? / Non renseigné

16761 / 25 022 0007 / ARCEY / les cantons / Néolithique / outillage lithique



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Doubs**

Guide de recommandations pour l’instruction du droit des sols et la planification du territoire en l’absence de PPR Mvt*

*(*Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain)*



Sommaire

I Introduction.....	3
1 Informations générales sur les phénomènes.....	3
2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme.....	4
3 Cas des études géotechniques.....	5
1. Réglementairement.....	5
2. Jurisprudence.....	6
II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement.....	7
1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	7
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices.....	8
1. Zone d'indices avérés.....	8
2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés.....	9
3. Zone de moyenne densité d'indices.....	10
III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain.....	12
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	13
2 Principes supplémentaires en fonction des zones.....	14
1. Zones de glissement avéré.....	14
2. Zone d'aléa très fort.....	14
3. Zone d'aléa fort.....	15
4. Zone d'aléa moyen.....	16
5. Zone d'aléa faible.....	17
IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs.....	18
1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre.....	18
2 Zone d'aléa avéré ou à risque selon atlas départemental.....	18
V Annexes.....	19

I Introduction

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur la limitation des enjeux exposés.

Dans ce cadre, les services de l'État ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels pour des niveaux d'aléa intermédiaires. Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire dans leur projet d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, le service instructeur pourra s'appuyer sur les mesures définies dans le présent document pour juger de la viabilité du projet. Pour des aléas faibles, ou pour des projets limités, le présent document permettra de conseiller les pétitionnaires. Dans les zones d'aléas les plus forts, en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document, le service instructeur devra faire appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les départements de Bourgogne-Franche-Comté disposent de connaissance sur les aléas mouvements de terrain sous différentes formes (atlas départementaux, données historiques, informations ponctuelles...). Ce document ne reprendra pas le travail d'identification des zones d'aléas mais s'appuiera sur les documents existants. De la même manière, les définitions des niveaux d'aléas établies notamment lors de l'élaboration des atlas départementaux par le CEREMA, seront conservées.

Sur la base des recommandations départementales, un guide régional tend à harmoniser les décisions portant sur l'urbanisme à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Le présent document détaille les bonnes pratiques et les recommandations liées aux différents cas de figures. Les mêmes informations sont disponibles sous forme d'un tableau synthétique disponible en annexe 1. Il sera également utile aux services en charge de la planification territoriale.

Ce document est à considérer comme une aide à la décision. Il répond à une demande du réseau risques d'harmoniser les pratiques départementales au niveau régional. Ce guide n'est pas opposable et ne peut en aucune manière engager la responsabilité des services de l'État.

1 Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

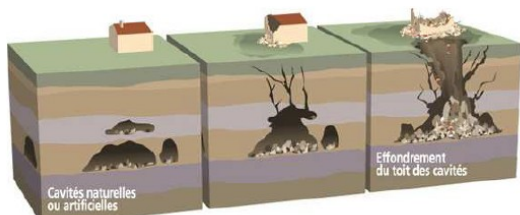


Illustration d'une cavité et d'un effondrement

(source : MTES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

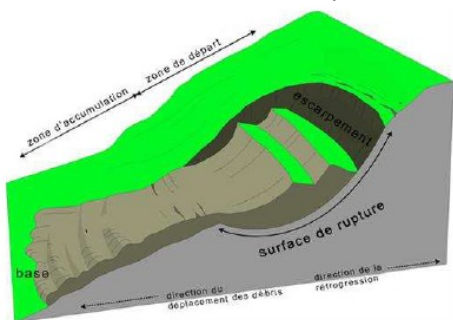
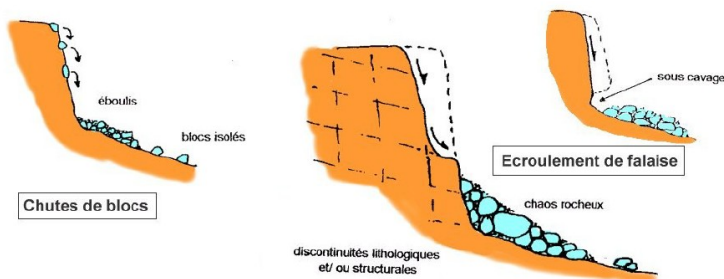


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.



Mécanisme des éboulements (source BRGM)

Il est à noter qu'en cas d'empiétement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glisement-chute-eboulement-r2857.html>

2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service instructeur du droit des sols appliquera le document d'urbanisme en vigueur si celui-ci contient un zonage et des règles relatifs aux phénomènes de mouvement de terrain. En l'absence de telles informations, il s'appuiera sur l'atlas départemental des mouvements de terrain et appliquera l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire les projets ou émettre des prescriptions suivant les principes du présent guide de recommandations.

3 Cas des études géotechniques

1. Réglementairement

Un service instructeur du droit des sols ne peut pas exiger d'étude géotechnique d'un pétitionnaire. Cependant, il peut refuser une autorisation d'urbanisme s'il a connaissance d'un risque, au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de justifier que le projet ne présente pas de risque, sous entendu : en apportant la preuve via la production d'une étude géotechnique. **L'article R 111-2 permet de demander une étude géotechnique conclusive.**

Exemple de rédaction sur la nécessité d'une étude : « *D'après l'atlas [X], il y a suspicion de phénomène de [Y] sur le terrain. L'étude vérifiera l'existence de ce phénomène, et s'il le prouve, l'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.* »

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 (diagnostic géotechnique) pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 (étude géotechnique préalable) lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux peuvent demander à se faire communiquer les études produites, qui doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Le service instructeur peut indiquer au pétitionnaire les points de vigilance à porter sur l'étude géotechnique :

- L'étude doit respecter la norme ;
- Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa (voir encarts en rouge dans le présent document) ;
- Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction ;
- Insister sur l'obligation de se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet, sans préjudices sur les parcelles et biens environnants.

En résumé : le service instructeur doit vérifier la présence de l'étude géotechnique, si elle est demandée par le présent guide. Il ne doit pas juger de la qualité du contenu de l'étude mais uniquement s'assurer qu'elle est conclusive, traite de tous les phénomènes présents sur la parcelle et qu'elle rend le projet réalisable. Dans la mesure du possible, le service instructeur vérifiera que le projet tient compte des conclusions de ladite étude (présence/absence de sous-sol, hauteur de talus, infiltration des eaux pluviales, ...). Dans ce cas, le service émet un avis favorable sous réserve du respect des conclusions de l'étude géotechnique réalisée.

Note : Dans la suite du document, à chaque fois que l'on évoque une étude géotechnique, il est indispensable que l'étude respecte la norme NF P 94 500 et que le projet respecte les conclusions de l'étude.

2. Jurisprudence

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12^e édition, mai 2015) ci-dessous :

« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.

Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/09).

Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »

II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;

- le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

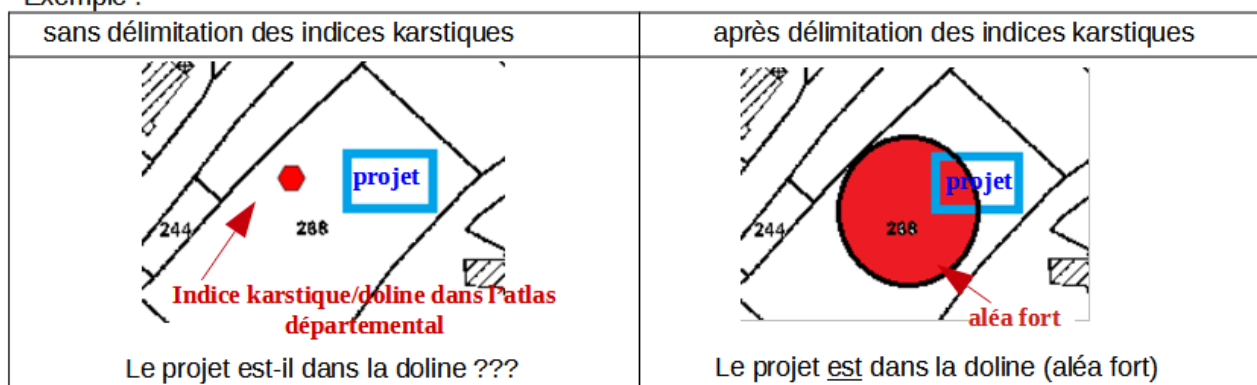
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

1. Zone d'indices avérés

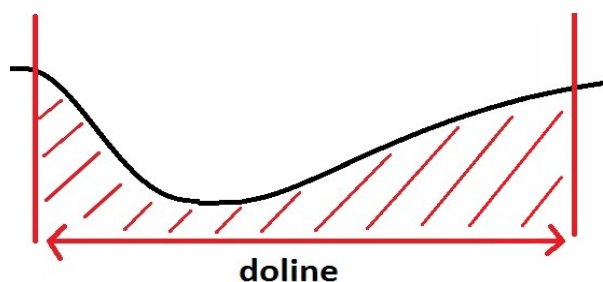
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière punctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple :



Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction ou reconstruction (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc),
- nouveau terrain de camping, caravaning et d'accueil des gens du voyage, ainsi que leurs installations associées,
- extension de bâtiment à proximité de l'indice,
- stations de pompage et de relèvement si une solution alternative existe,
- fosses à lisier, stations de traitements de déchets,
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau),
- infiltration si une solution alternative existe. Une étude géotechnique avec volet hydrogéologique est à produire,
- modification d'écoulement des eaux, comblement ou remblaiement,
- comblement des indices, remblaiement à proximité.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis. La végétalisation de moins de 2 m de hauteur est accordée. Les projets d'infrastructures (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

Enfin, il sera nécessaire d'être vigilant sur les indices qui auraient pu être remblayés par le passé. Ainsi, une analyse des cartes topographiques ou des anciennes photographies aériennes pourra être faite.

2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Urbanisation : Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Nouvelles constructions (bâtiments divers, piscines, équipements de service public, etc). Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
 - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir Chapitre II-1) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
 - réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.
- Reconstruction de bâtiment sinistré : La reconstruction est tolérée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa, et à condition de ne pas augmenter les enjeux exposés ou la vulnérabilité ;
- Extension de bâtiment :
 - peuvent être admis : les petites extensions contigues de bâtiment limitées à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité, les annexes (auvent, abri de jardin, local technique ..) ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et un seul niveau
 - sous réserve de mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ci-après :
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés

- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : l'entretien est autorisé ;
 - Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
 - Station de pompage et de relèvement STEP :
 - En règle générale à proscrire ;
 - Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique abordant également le volet hydrogéologique est à produire. Dans ce cas, on signalera l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
 - Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées : Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
 - Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
 - Végétalisation : Pas d'interdiction. On applique les recommandations générales de taille (hauteur inférieure à 2 m).
 - Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
 - Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admise si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
 - Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

3. Zone de moyenne densité d'indices

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : En principe interdite en l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique.
- Nouvelle construction : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - ◻ limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - ◻ purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - ◻ combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - ◻ fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ◻ ceinturer les parties enterrées par un système drainant

- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa
- Extension de bâtiment : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : autorisé.
- Pompage, relèvement STEP : Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique incluant le volet hydrogéologique est à produire. On signalera dans ce cas l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : dispositions identiques à celles imposées aux constructions neuves
- Végétalisation : autorisé.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau, piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : Autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admis si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion¹, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

¹ La soluflexion est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en liquide.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :
 - Une étude géotechnique est à produire ;
 - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
 - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
 - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- Évacuation des eaux pluviales et usées :
 - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
 - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
 - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
 - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
 - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).

- Défrichement :
 - Le défrichement massif est interdit.
 - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
 - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
 - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

2 Principes supplémentaires en fonction des zones

1. Zones de glissement avéré

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets
- extension de bâtiment
- station de pompage ou de relèvement STEP (risques de départ d'eau)
- piscine (risques de départ d'eau)
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non (risques de départ d'eau)
- terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- l'absence de sous-sol enterré ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité ou les enjeux ;

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

•

2. Zone d'aléa très fort

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets,
- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risque de départ d'eau),

- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées,
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas faible terrassement : > 2 m de profondeur) ;
- une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise sous conditions :

- l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulée par bâtiment ;
- production d'une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement) ;
- point d'attention : les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3. Zone d'aléa fort

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de tout(e) :

- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau) ;
- terrain de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées.
- végétalisation, en particulier si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols ou si la phase des travaux demande de créer des fosses (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).

L'ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui d'une étude géotechnique (cf. Titre 1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre 3)

Les nouvelles constructions sont autorisées, sauf si elles sont possibles hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible, :

- sous conditions que le projet soit précédé d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique concluant favorablement à la réalisation du projet
- sous conditions que la construction soit de faible vulnérabilité (absence de sous-sol, peu de terrassement) et après production d'une étude géotechnique. Les aménagements pouvant entraîner des concentrations d'eau ne sont pas recommandés.

- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.
- À défaut d'étude, seuls les très petits projets sans terrassement sont admis (surface < 10 m²).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- La destruction n'est pas due à l'aléa ;
- Le projet présente une faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) ;
- Le projet doit permettre de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa ;
- Une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise si et seulement si le projet est de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré et peu de terrassement). Une étude géotechnique reste vivement recommandée.

- Si le pétitionnaire fournit une étude géotechnique, il n'y a pas de limitation en surface constructible ;
- En l'absence d'étude, l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol **ET** le terrassement doit être inférieur à 2 m de hauteur **ET** la gestion des eaux est à étudier **ET** le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent guide.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Les infiltrations : si possible, préférer une solution alternative. Dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrogéologique à produire.

Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

4. Zone d'aléa moyen

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.
- Nouvelle construction et extension de bâtiments, sont autorisés sous conditions :
 - Tous les projets si une étude géotechnique démontrant leur faisabilité est réalisée.
 - Les projets de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré) avec une hauteur de terrassement inférieure à 2 m. La gestion des eaux est à étudier. Le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent document. Une étude géotechnique reste vivement conseillée.
 - Les très petits projets (surface inférieure à 10 m²) sans terrassement et non habitables sont admis sans étude.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si la destruction n'est pas due à l'aléa. Une étude géotechnique est vivement recommandée. À défaut : respecter les préconisations générales (voir page 12) + rechercher à diminuer la vulnérabilité (peu de terrassement et absence de sous-sol enterré). Il est nécessaire d'étudier la gestion des eaux.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé ;

- Station de pompage ou de relèvement STEP : les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa ou en aléa plus faible. Une étude géotechnique est à produire.
- Les aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau sont à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.
- Piscine : Les piscines sont en principe à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange) . En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - Les nouveaux projets sont en règle générale à proscrire.
 - Pour les campings existants, les nouveaux locaux sont soumis aux recommandations des nouvelles constructions.
- Végétalisation : Non admise si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).
- Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

5. Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des bonnes pratiques (voir page 12).

IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
 - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
 - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
 - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
 - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

2 Zone d'aléa avéré ou à risque fort selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, les recommandations sont les suivantes :

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.

- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: les extensions limitées à 20 m² sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
 - Cas des façades exposées à la falaise extension interdite – annexes sans présence humaine, limitée à 20 m² peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdit
- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine : interdit.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3/Zone d'aléa moyen selon atlas départemental

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Cas des façades non exposées à la falaise : extension sans surélévation et sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) sont réalisables sans limite de surface ;
 - Cas des façades exposées pas de limite de surface pour une extension sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
 - annexes sans présence humaine peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdit

- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine :
 - peuvent être admises côté falaise admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires,
 - admises côté opposé à la falaise.

4/Zone d'aléa faible selon atlas départemental

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Nouvelle construction : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Reconstruction de bâtiment : admise, (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : admis l'étude reste recommandée, et favorise les aménagements côté opposé à la falaise.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- piscine : autorisé l'étude de faisabilité reste recommandée.

V Annexes

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations

Le code couleur ci-dessous est une aide à la lecture du tableau :

Interdit

Admis sous réserve ...

Autorisé

Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement
Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
<https://www.doubs.gouv.fr/>

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation (1)	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // annexes	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravanning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec Concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Indices avérés (ensemble de l'emprise délimitée lors de l'étude)	Interdit	Interdit	pas concerné – puisque indice avéré	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Aléa Fort Forte densité d'indices avérés	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée	Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Autorisé sous conditions : - petite extension contigue au bâtiment limitée à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité ; - petits locaux ne dépassant pas 20 m². -> rappel des mesures de réduction de vulnérabilité (chapitre II-2) Les projets ne répondant pas à ces critères doivent être considérés comme des nouvelles constructions	Autorisé	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Admis sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange	Autorisé sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité
Aléa faible Moyenne densité d'indices avérés	Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements	Autorisé (uniquement en dehors de l'emprise d'un indice) Sous réserve que les projets mettent en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement visées au chapitre II-3 du guide	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Même traitement que les nouvelles constructions	Autorisé	idem nouvelles constructions		

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Mesures de réduction de vulnérabilité :

p.m. chapitre II-2 (extrait) :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

Zones soumises aux phénomènes de glissement de terrains
 Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
<https://www.doubs.gouv.fr/>

Aléa glissement	Ouverture à l'urbanisation (1)	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // Annexe	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Zone de glissement avéré	Interdit	Interdit	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Zone aléa très fort (pente supérieure à 21°)	Interdit	Interdit y compris pour les très petits projets	Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité.	Interdit sauf si production d'une étude. Extension limitée à 20 m ² d'emprise au sol cumulés par bâtiment. Gestion des eaux à étudier. Attention, les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.		Interdit	Interdit	Interdit
Aléa fort	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (avec conclusion favorable) lors de l'ouverture à l'urbanisation dans un PLU ou au moment de la demande de Permis d'aménager (si PLU déjà approuvé)	Interdit sauf : si production d'une étude géotechnique, pour une construction de faible vulnérabilité (absence de sous-sol et peu de terrassements) et dont les aménagements n'entraînent pas de concentration d'eau. Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) admis avec production d'une étude et sans occupation permanente. A défaut d'étude géotechnique, seuls les très petits projets sont admis (surface < 10 m ²) sans terrassement.	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui sans augmentation de la vulnérabilité. L'étude géotechnique reste vivement recommandée. Si étude → pas de limitation en surface constructible. En l'absence d'étude → Extension limitée à 20m ² d'emprise au sol + Terrassement < 2m + Gestion des eaux à étudier + Respect des bonnes pratiques		Interdit	Interdit	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : attention particulière pour l'étanchéité
Aléa moyen	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les bonnes pratiques indiquées au chapitre III du guide départemental	Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa.	Autorisé sous conditions : Oui si réalisation d'une étude géotechnique Ou si projet de faible vulnérabilité cf. nouvelles constructions		Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental	Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.	
Aléa faible	Pour tous les projets une étude est recommandée ou à défaut respect des bonnes pratiques (chapitre III du guide départemental)							

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Attendus de l'étude géologique (extrait chapitre III)

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Rappel « bonnes pratiques » - Extrait Chapitre III du guide départemental

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

Zones soumises à l'aléa chutes de blocs

Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs / Cartographie

<https://www.doubs.gouv.fr/>

Aléa affaissement / effondrement	Ouverture à l'urbanisation	Nouvelles constructions	Reconstruction de bâtiment	Extension bâtiment // Annexes	Entretien des bâtiments existants	Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées	Piscine, projet avec concentration d'eau	Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat
Fort	Interdit	Interdit	Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité. - L'étude de faisabilité est fortement recommandée.	Admis : - Extension limitée à 20 m ² coté opposé à la falaise. - Annexe sans présence humaine < à 20 m ²	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Moyen	Interdit	Interdit	Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité. - L'étude de faisabilité est fortement recommandée.	Admis : - Extension sans limite de surface si étude. - Abri sans présence humaine. - Extension sans surélévation, sans limite de surface, et sans étude, côté opposé à la falaise.(2)	Autorisé	Interdit	Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Côté opposé à la falaise	Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Côté opposé à la falaise
Faible	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude faisabilité	Admis sous réserve de la réalisation d'une étude faisabilité	Autorisé Sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre	Admis - étude recommandée et favoriser les extensions/annexe côté opposé à la falaise (2)	Autorisé	Admis - sous réserve d'une étude	Autorisé	Autorisé

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Extrait du guide départemental :

Chapitre 1 de IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

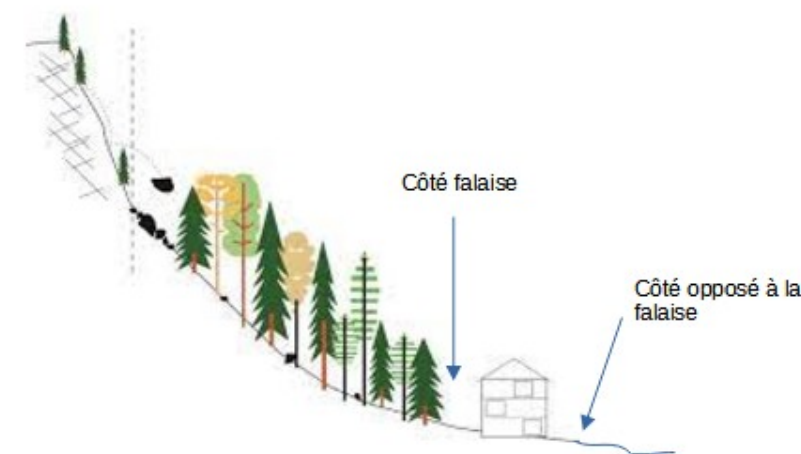
Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;
- Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;
- Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
 - Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,
 - Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
 - Éviter les ouvertures du côté de face exposée,
 - Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.
- La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.

Points de vigilance pour tous secteurs :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

(2) :



Fiche à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements

Facilitation de la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme

Présentation de l'interface entre le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et l'application @CTES

Mars 2023

La télétransmission des documents d'urbanisme se modernise. En effet, le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des délibérations afférentes aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux schémas de cohérence territoriale (SCOT). Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES.

La présente fiche a pour objectif de préciser les prérequis juridiques et techniques du recours à l'interface GPU-@CTES, d'en décrire les modalités d'utilisation, et d'exposer les bonnes pratiques à adopter pour que la télétransmission puisse aboutir.

La création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES dévolue au contrôle de légalité

Le « portail national de l'urbanisme » mentionné à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme, aussi dénommé « Géoportail de l'urbanisme » (GPU), est raccordé avec le système d'information @CTES.

La nouvelle interface GPU-@CTES vous permet de télétransmettre votre PLU ou votre SCOT, au titre du contrôle de légalité.

L'utilisation de cette interface est facultative.

Elle constitue néanmoins une réelle facilitation de la télétransmission, puisqu'en une seule opération, vous pouvez à la fois :

- finaliser le processus de publication de la délibération et du dossier afférent sur le GPU ;
- déclencher la télétransmission de ces mêmes éléments au préfet, au titre du contrôle de légalité.

Quels sont les prérequis techniques et juridiques pour télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Pour télétransmettre au contrôle de légalité la délibération que vous publiez sur le GPU avec tout son dossier, il convient que votre commune ou votre EPCI soit enregistrée dans l'application @CTES :

- si vous télétransmettez déjà vos actes, soit par le biais d'un opérateur de télétransmission, soit au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES, vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir ;
- si vous ne télétransmettez pas vos actes au préfet au titre du contrôle de légalité, il est nécessaire que vous signaliez à la préfecture votre intention d'utiliser l'interface GPU-@CTES afin qu'elle vous enregistre comme émetteur dans cette application. Il n'est pas nécessaire de conclure au préalable une convention de télétransmission avec le préfet.

Comment télétransmettre depuis le GPU au contrôle de légalité ?

Vous avez déposé la délibération et le dossier afférent sur le GPU. Les contrôles effectués sont positifs et vous permettent de passer à l'étape suivante pour finaliser la publication.

Vous accédez à des écrans du GPU qui vous permettent de valider la publication, et si vous le souhaitez, de manifester la volonté de télétransmettre l'acte et le dossier au préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour cela, il faut cocher « oui » en-dessous de la question « *Souhaitez-vous transmettre le document d'urbanisme au service chargé du contrôle de légalité ?* » et saisir le numéro SIREN de votre commune ou de votre EPCI sur 9 caractères numériques en veillant à ne pas commettre d'erreur, car ce numéro SIREN sert de clé d'identification dans l'application @CTES. Toute erreur de saisie risquerait de faire échouer la télétransmission.

Enfin, en cliquant que le bouton « publier », vous procédez à la fois à la publication de la délibération avec son dossier, et au déclenchement de sa télétransmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

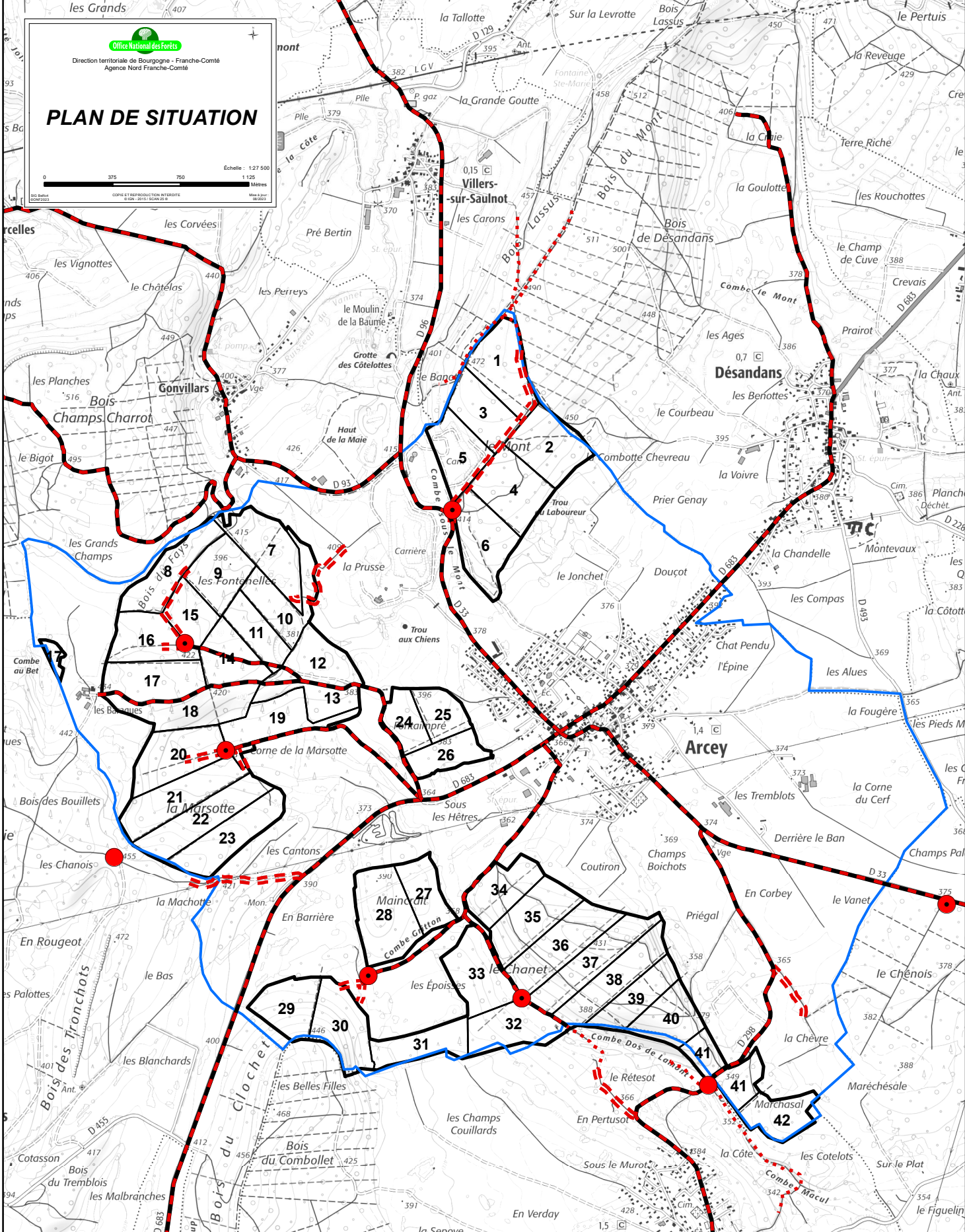
L'accusé de réception (ou de non réception) généré par l'application @CTES vous sera envoyé par courrier électronique, à l'adresse enregistrée sur le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI.

A titre indicatif, dans le tableau de bord accessible depuis le compte GPU de votre commune ou de votre EPCI, vous verrez apparaître le symbole « @ », dont la couleur vous renseignera sur la réussite ou l'échec de la télétransmission (« @ » si c'est une réussite / « @ » si c'est un échec). Cet indicateur visuel n'a aucune valeur juridique, et n'a qu'une portée indicative. Il vous est conseillé de systématiquement récupérer et enregistrer l'accusé de réception. En cas d'échec de la télétransmission, seul l'accusé de non réception rendra compte de la cause de l'échec.

Les bonnes pratiques à adopter pour télétransmettre depuis le GPU

- Ajoutez au dossier destiné à la publication les fichiers qui seront utiles au préfet pour effectuer le contrôle de légalité ;
- Evitez les doublons dans @CTES : si vous souhaitez utiliser l'interface GPU-@CTES, veillez à ce que la délibération afférente au document d'urbanisme ne soit pas télétransmise également par le biais de votre opérateur de télétransmission ; à cette fin, triezy vos délibérations à l'issue de la réunion de l'assemblée délibérante ;
- Respectez le standard CNIG au stade du dépôt de vos documents d'urbanisme sur le GPU afin de ne pas bloquer leur publication et leur télétransmission ;
- Veillez à utiliser le format PDF pour les fichiers de l'acte et de l'ensemble des éléments utiles au préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Saisissez correctement votre numéro de SIREN au moment où vous manifestez la volonté de télétransmettre l'acte au préfet au titre du contrôle de légalité pour réussir votre télétransmission ;
- N'hésitez pas à échanger en amont d'une télétransmission de vos documents d'urbanisme avec les services chargés du contrôle de légalité dans votre département pour éviter toutes erreurs ou oublis dans vos télétransmissions au contrôle de légalité.

PLAN DE SITUATION



LEGENDE

Limites communales d'Arcey

Périmètre et parcellaire des forêts gérées par l'ONF, relevant du Régime Forestier, sur le territoire communal d'Arcey :

Forêt communale d'Arcey

Desserte forestière :

Route accessible aux grumiers

Chemin accessible aux véhicules légers

Piste accessible aux tracteurs

Place de dépôt

Place de dépôt et de retournement

Sur le Char de Bœuf
Champs Marcellay
Planche
Barbe
la Perche
Haut d'Armont



VOS RÉF. Votre mail du 27/07/2023
NOS RÉF. TER-PAC-2023-25022-CAS-
186756-S3J9Y6
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON CEDEX
A l'attention de Mme Jullien-
Fournier
laura.jullien-fournier@doubs.gouv.fr

OBJET : PAC – Révision du PLU de la
commune d'**Arcey**

Nancy, le 02/08/2023

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU(i) de la Commune d'Arcey**, transmis par vos services pour avis le 24/07/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ETUPE



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Arcey :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH**

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Penne', with a stylized flourish.

Copie : Commune d'Arcey mairie@arcey.fr

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Vue
Analyse 78
Carte 28
Vue personnalisée 3
Modifié
2017 2
2018 41
2019 37
Producteur
RTE 49
GRTgaz 7
GRTgaz, RTE, Teréga 6
AFGNV 3
RTE, METEO-FRANCE 2
SDES, ODRÉ 2
> Plus
Mot clé
Electricité 63
Production 32
Territoire 30
Bilan annuel 29
Région 29
Consommation 26
> Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

Producteur

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE datasets, each with a title, description, producer, license, and interactive options. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Options: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Options: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Options: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Options: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Options: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Options: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).


Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.


The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, and the navigation menu includes 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'AP'.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes sot

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier


Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

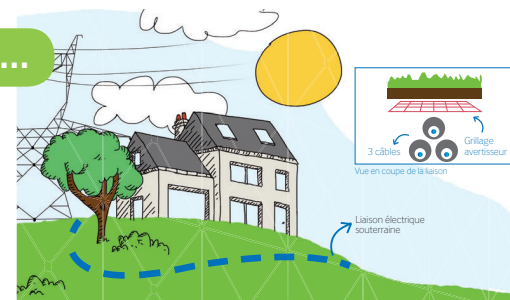
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Fos sur Mer, le 31 juillet 2023

Affaire suivie par : CQU

Tél. : 04.42.47.78.71

Fax : 04.42.05.15.70

e-mail : dict@spse.fr

DDT25/CATU/UPLAN

5 voie Gisèle HALIMI

BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX

N/Réf : 23_01432/G

V/Réf. : **Mail**

Objet : Plan Local d'Urbanisme Porter à connaissance S.C.O.T.

A l'attention de M.

Madame,

Le territoire de la commune d'ARCEY est traversé par notre ouvrage.

Veillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés sur le territoire de la commune, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Service Intégrité SPSE

P.J : 1 plan

Cc. RC

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

Siège Social

La Fenouillère – Route d'Arles

13270 FOS-SUR-MER

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions.

1. REGLEMENTATION APPLICABLE	2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude	2
1.1.2. Actes instituant la servitude	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS	2
2. REGLES D'URBANISME	3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS	3
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	3
3.2. TRACE.....	4
4. ELABORATION DU P.L.U	4
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE	5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER	5

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
		Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction dans la bande SEI (Seuil Effet Irréversible) de notre ouvrage (cf. plan).
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage. Le détail de cette analyse est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient réglementaires, les distances suivantes :
 - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres,
 - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres,
 - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
 - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
 - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline.

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERIS	LIAISONS PRINCIPALES
------------	----------------------

TIQUES TECHNIQUES	PL1	PL2	
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")	
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9,52 12,7	8,74 – 9,52 10,50 – 12,70	
Acier	X 52	X 60	
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40,8 (tronçon SP201/203) 47,4 (en aval de SP203)	
Date mise en service	12/1962	1 ^{ère} livraison à Lyon 01/1972 1 ^{ère} livraison à Oberhoffen 12/1972	

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000^{ème}, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- les distances issues des conventions de servitude,
- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis, à l'adresse suivante :

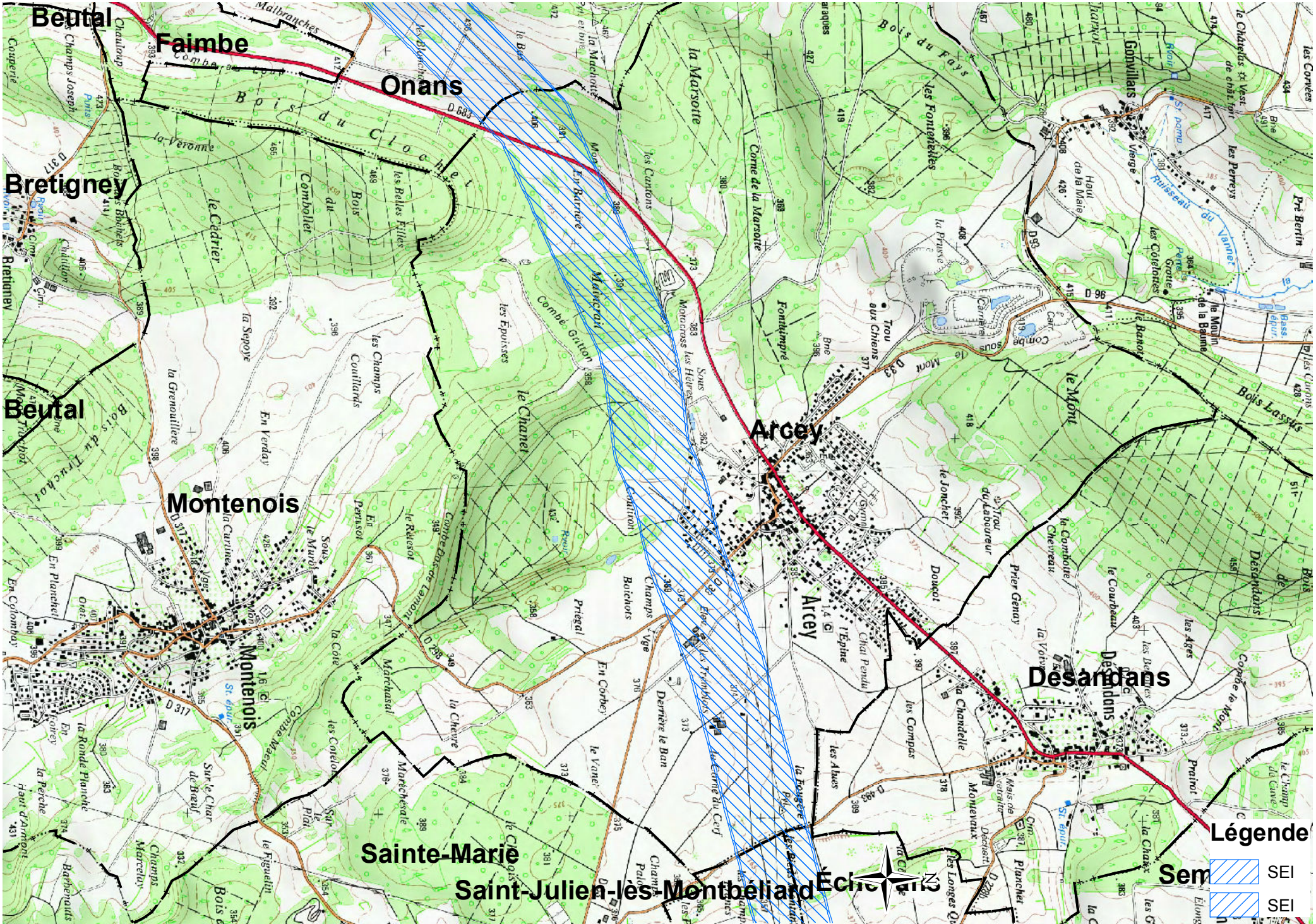
*Société du Pipeline Sud-Européen
Service Intégrité
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le télé service : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

SPSE - CARTE SEI

25 Arcey



Légende

	SEI
	SEI

Arcey

1 000

Date de génération : 21/12/2017 Format A4

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés :
www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr